

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique _ _ _ _ 108

Avis et communications _ _ _ 154

Annonces _ _ _ _ _ 154

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

12 JAN.1990 - Loi n°90-01/AN-RM Affectant d'un privilège des créances de la Banque de Développement du Mali... 118

19 FEV.1990 - Loi n°90-02/AN-RM Portant règlement définitif du Budget 1987..... 119

- Loi n°90-03/AN-RM Portant abrogation de Lois et d'Ordonnances portant création d'Inspections de Services de Départements Ministériels..... 120

- Loi n°90-04/AN-RM Portant création de l'Office des Relais Touristiques (O.R.T.)..... 120

- Loi n°90-05/AN-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer le second Projet Energie du Mali.... 121

- Loi n°90-06/AN-RM Portant création de la Direction Générale des Marchés Publics..... 121

19 FEV.1990 - Loi n°90-07/AN-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt de quatorze millions de FF (14.000.000 FF) destiné au financement du second (2è) projet d'hydraulique urbaine signé le 29 Décembre 1989 à Bamako... 121

19 Fév.1990 - Loi N°90-08/AN-RM portant modification du Code général des Impôts et affectation du produit de la taxe sur les transports routiers..... 122

19 Fév.1990 - Loi N°90-09/AN-RM portant autorisation de ratification du Protocole "R" relatif à l'institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dénommé "Prélèvement Communautaire de Solidarité" (P.C.S) signé le 24 Octobre 1989 à COTONOU..... 125

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 JAN.1990 - Décret n°90-022/P-RM Accordant des grâces collectives..... 12

30 JAN.1990 - Décret n°90-023/P-RM Portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 13

- Décret n°90-024/P-RM Portant libération de personnels Officiers de l'Armée de Terre.... 13

30 JAN.1990 - Décret n°90-025/P-RM Mettant fin aux fonctions d'un Directeur de Cabinet..... 130

12 FEV.1990 - Décret n°90-026/P-RM Portant nomination d'un Conseiller au Développement..... 130

- Décret n°90-027/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique..... 130

- Décret n°90-028/P-RM Mettant fin aux fonctions d'un Conseiller au Développement..... 130

- Décret n°90-029/P-RM Portant nomination de Chefs de Division à l'Etat-Major des Armées..... 130

19 Fév.1990 - Décret N°90-030/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics..... 131

19 Fév.1990 - Décret N°90-031/P-RM portant ratification du Protocole "R"...132

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

05 FEV.1990 - Arrêté n°90-0373/MON-CAB Portant nomination de la Secrétaire Particulière du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale..... 132

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 JAN.1990 - Arrêté n°90-0285/SG-PR Portant nomination d'un Chef de Division du Contentieux au Secrétariat Général du Gouvernement..... 132

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

06 FEV.1990 - Arrêté n°90-0374/MEN-DNES Portant nomination d'un Secrétaire Général à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali... 132

- Arrêté Interministériel n°90-0375 MEN-MSPAS Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie..... 132

- Arrêté n°90-0376/MEN-DNES Portant admission aux Examens de fin de Cycle des C.E.S. de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali..... 132

- Arrêté n°90-0377/MEN-DNES Portant admission à l'Examen de fin de Cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali session de 1988..... 133

Arrêté n°90-0378/MEN-DNES Portant admission à l'Examen de fin de Cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali session de 1988..... 133

07 FEV.1990 - Arrêté n°90-0380/MEN-DNES Portant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) session de Décembre 1989 (Cycle Ingénieurs)..... 133

- Arrêté n°90-0381/MEN-DNES Portant nomination des Agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1989-1990 à l'Ecole Nationale d'Administration..... 134

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

05 FEV.1990 - Arrêté n°90-0325/MATDB-CAB Portant nomination d'un Secrétaire Général de Commune..... 136

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONS- TRUCTION

27 JAN.1990 - Arrêté Interministériel n°90-0209 MTPUC-MATDB Portant ouverture des enquêtes préalables à l'élaboration du Plan d'Urbanisme Sectoriel du Centre Commercial du District de Bamako..... 136

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

27 JAN.1990 - Arrêté n°0208/MEE-CAB Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint du Projet "Elevage Mali-Nord-Est"..... 137

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Divers Arrêtés..... 137

30 DEC.1989 - Divers Arrêtés.....137

LOIS

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

12 FEV.1990 - Arrêté n°90-0418/MIT-CAB Portant autorisation de construction d'un restaurant..... 153

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

18 FEV.1990 - Arrêté n°90-0382/MIT-CAB Portant licenciement d'office..... 153

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Loi N°90-01/AN-RM affectant d'un privilège des créances de la Banque de Développement du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT /

ARTICLE 1er/ Les créances consécutives aux prêts accordés par la Banque de Développement du Mali antérieurement au 27 Février 1988 sont affectées d'un privilège général mobilier et d'une hypothèque sur les immeubles.

Ce privilège s'exerce immédiatement après les privilèges du Trésor et de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Il s'exerce pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de publication de la présente Loi.

Dans la même période les formalités prescrites par les Articles 204 et 205 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ne sont pas applicables.

ARTICLE 2/ Tous les actes et formalités nécessaires au recouvrement des créances exigibles consécutives aux prêts accordés par la Banque de Développement du Mali s'exerce comme en matière d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés.

A cet effet la Banque de Développement du Mali - SA est habilitée à établir des états de créances revêtus de la mention exécutoire.

ARTICLE 3/ La Banque de Développement du Mali-SA pour le recouvrement des créances de la Banque de Développement du Mali désigne les mandataires de son choix.

ARTICLE 4/ Tous les actes, pièces et formalités ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la Banque de Développement du Mali sont enregistrés gratis et exemptés de tous autres droits et taxes, à l'exclusion des émoluments dus au Conservateur

tels que prévus au Code Général des Impôts.
L'enregistrement se fera en débet au cas où la mutation profite à une autre personne non exonérée par une disposition du Code Général des Impôts, ou toute autre disposition législative.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n°88-33/AN-RM du 27 Février 1988.

KOULOUBA, le 12 Février 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-02/AN-RM Portant règlement définitif du Budget 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/- Les résultats définitifs de l'exécution de la Loi de finances pour 1987 sont arrêtés aux sommes ci-après :

BUDGET D'ETAT

RESSOURCES :

Budget National.....55,083,552,367
Budget Régional..... 2,797,733,267
Budgets Annexes, Comptes et
Fonds Spéciaux..... 7,628,161,038

Total.....65,509,446,672

DEPENSES :

Budget National.....57,633,233,961
Budget Régional..... 5,621,936,961
Budgets Annexes, Comptes et
Fonds Spéciaux..... 5,031,614,569

Total.....68,336,785,491

Article 2/- Le montant définitif des Recettes Ordinaires du Budget d'Etat arrêté à la somme de SOIXANTE CINQ MILLIARDS CINQ CENT NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS CFA (65.509.446.672 F CFA).

La répartition de ces recettes fait l'objet du tableau annexé à la présente loi.

Article 3/- Le montant définitif des dépenses du Budget d'Etat est arrêté à la somme de SOIXANTE HUIT MILLIARDS TROIS CENT TRENTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS CFA (68.336.785.491 F CFA).

Désignation	Montant	Ajustement	
		de la Loi de règlement	
		Ouvertures de crédits	annulations de crédits
I. Budget National :			
Dépenses en Personnel.....	36,434,034,403	-	260,344,559
Dépenses en matériel.....	10,053,125,160	-	206,811,284
Autres dépenses.....	10,246,074,398	-	186,790,960
II. Budget Régional			
Dépenses en Personnel.....	5,212,842,880	-	38,613,112
Dépenses en Matériel.....	254,494,010	-	8,655,299
Autres dépenses.....	154,600,071	-	395,192
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux :			
Personnel.....	487,805,385	-	53,451,661
Matériel.....	624,861,331	-	7,899,566
Autres dépenses.....	3,968,947,853	-	266,260,614
TOTAL.....	68,336,785,491		1,031,222,450
L'Ajustement ainsi effectué donne les résultats suivants :			
Recettes.....	65,509,446,672		
Dépenses.....	68,336,785,491		
Excédent des dépenses sur les recettes ordinaires.....	2,827,338,819		

Article 4/-Le montant des Recettes Exceptionnelles au financement du déficit budgétaire s'élève à la somme de : DEUX MILLIARDS HUIT CENT VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT DIX NEUF F CFA.

Article 5/-La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 9 FEVRIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-03/AN-RM Portant abrogation de Lois et d'Ordonnances portant création d'Inspections de Services de Départements Ministériels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les Lois et Ordonnances suivantes et leur textes subséquents :

-Loi n°85-27/AN-RM du 13 Avril 1985 portant création de l'Inspection du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale .

-Loi n°85-02/AN-RM du 1er Février 1985 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires.

-Loi n°80-12/AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de l'Inspection des Travaux Publics.

-Loi n°89-84/AN-RM du 23 Octobre 1989 portant création de l'Inspection du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

-Ordonnance n°79-31/P-RM du 28 Juin 1979 portant création de l'Inspection des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

-Ordonnance n°82-37/P-RM du 2 Novembre 1982 modifié par l'Ordonnance n°84-17 du 17 Juin 1984 portant création de l'Inspection de la Santé.

-Loi n°89-72/AN-RM du 30 Octobre 1989 portant création de l'Inspection du Ministère des Transports et du Tourisme.

-Loi n°86-54/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création d'une Inspection du Ministère des Industries.

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-04/AN-RM portant création de l'Office des Relais Touristiques (O.R.T.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I - CREATION ET MISSION

Article 1er/-Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office des Relais Touristiques (O.R.T.).

Article 2/-L'O.R.T. a pour mission d'exploiter directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne hôtelière nationale étrangère le parc hôtelier de l'Etat notamment les Relais Kanaga, Azalaï et l'hôtel de l'Amitié.

Dans la réalisation de sa mission, l'Office peut conclure tout accord avec des chaînes hôtelières ou partenaires techniques.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : DOTATION INITIALE

Article 3/-Les éléments d'actif et le passif de l'Office de Gestion de l'Hôtel de l'Amitié (O.G.H.A.) et de l'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur (O.R.T.I.) sont transférés à l'Office des Relais Touristiques (O.R.T.).

CHAPITRE II - DES RESSOURCES

Article 4/-Les ressources de l'O.R.T. sont constituées par :

- les ressources dégagées par l'exploitation des unités hôtelières ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les autres rémunérations pour services rendus dans le domaine de ses activités ;
- les emprunts, dons et legs d'origine nationale ou étrangère ;
- les fonds d'aide extérieur sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE III- REGIME FINANCIER

Article 5/-Les fonds de l'O.R.T. sont déposés dans les comptes ouverts en son nom auprès d'institution financière de son choix.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 6/-Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.R.T. sont celles fixées par la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 et ses textes d'application.

Article 7/-Sont et demeurent abrogées ;

-l'Ordonnance n°78-21/CMLN du 25 Juillet 1978 portant création de l'Office de Gestion de l'Hôtel de l'Amitié ;

-la Loi n°80-11/AN-RM du 6 Mai 1980 portant

création de l'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur.

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-05/AN-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer le second projet Energie du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/-Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un Prêt d'un montant de 107.000.000 de francs Français destiné au financement du second Projet Energie du Mali conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit 58 225 094 0 W conclue le 29 Décembre 1989 entre la République du Mali et la C.C.C.E.

Article 2/-Les sommes versées au Mali en exécution de la présente Convention porteront intérêts aux taux nominaux de :

- 1,5% l'an jusqu'au 30 Avril 2000 ;
- 2% l'an à compter du 1er Mai 2000.

Ces intérêts seront exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

Article 3/-Le Mali remboursera à la C.C.C.E. le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre de la présente Convention en 40 échéances semestrielles égales de 2 675 000 francs Français chacune, exigibles et payables les 31 Avril et 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 31 Octobre 2000 ; la quatrième et dernière le 30 Avril 2020.

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Marchés Publics".

Article 2/-La Direction Générale des Marchés Publics a pour mission :

- l'analyse des avant-projets des dossiers de marchés publics ;
- l'appréciation des études techniques et de l'enveloppe financière prévisible des marchés publics ;
- l'organisation et le contrôle des procédures de consultation en vue de l'adjudication et de l'attribution des marchés de travaux, fournitures et services ;
- le suivi du contrôle technique, administratif et financier de l'exécution des marchés ;
- le suivi du règlement des litiges ;
- la participation à l'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Article 3/-A l'effet de l'exécution correcte de sa mission, la Direction Générale des Marchés Publics est chargée notamment d'élaborer les éléments de la politique nationale de développement et d'assainissement des marchés publics, d'assurer leur exécution ainsi que l'application de la législation nationale régissant la matière.

Article 4/-La Direction Générale des Marchés Publics est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5/-Le Directeur Général des Marchés Publics est secondé par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 6/-Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-06/AN-RM Portant création de la Direction Générale des Marchés Publics.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/-Il est créé un service public central dénommé "Direction Générale des

Loi n°90-07/AN-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt de Quatorze Millions de FF (14.000.000 FF) destiné au financement du second (2è) projet d'Hydraulique Urbaine signé le 29 Décembre 1989 à Bamako.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Article 1er - Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt d'un montant maximum de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS (14.000.000 FF) complété par un don de CINQ MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS (5.000.000 FF) destiné à financer le second projet d'hydraulique urbaine conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 00 092 Z et 98 250 089 010 conclue le 29 Décembre 1989 à Bamako.

Loi N°90-06/AN-RM portant modification du Code Général des Impôts et affectation du produit de la taxe sur les transports routiers.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1er / Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

SECTION VI : LA TAXE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

ARTICLE 349-A : La taxe sur les transports routiers est due par tous les transporteurs publics par route, de personnes ou de biens dont les véhicules sont immatriculés au Mali.

ARTICLE 349-B : La taxe acquittée par les transporteurs libère ceux-ci de la contribution des patentes, de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la taxe sur les véhicules automobiles dont ils sont normalement redevables au titre de leur activité de transporteur.

ARTICLE 349-C : L'ajustement à cette taxe libère les transporteurs personnes physiques :
- dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité de transport ne dépasse pas cinq Millions de Francs ;

- ou disposant pour les besoins de cette activité de moins de quatre véhicules, des impôts et taxes suivants dont il sont normalement redevables au titre de leur activité de transporteurs ;

- patente, cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et taxe sur les véhicules automobile afférentes aux véhicules affectés au transports public de personnes ou de biens ;

- impôt sur les affaires et services dû sur les recettes provenant des transports publics qu'ils effectuent ;

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et impôt général sur le revenu afférent aux bénéfices qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités de transporteurs publics ;

- contribution forfaitaire due sur les salaires et indemnités qu'ils versent au personnel qu'ils emploient pour les besoins de leurs activités de transporteurs publics ;

- retenues à effectuer au titre de l'impôt général sur le revenu sur les salaires et indemnités visés ci-dessus.

ARTICLE 349-D : Lorsque les redevables visés à l'article 349-A ci-dessus exercent en dehors de leurs activités de transporteurs publics d'autres activités ou possédant des biens autres que les véhicules qu'ils utilisent pour le transport public, ces activités et ces biens sont soumis à la législation fiscale de droit commun.

ARTICLE 349-E : La taxe acquittée par les transporteurs autres que ceux visés à l'article 349-C, représente pour les impôts et taxes suivants, relatifs à cette activité de transport :

- impôt sur les affaires et services ;

- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;

- retenues d'impôt général sur le revenu sur les salaires versés ;

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

- impôt sur le revenu des personnes physiques
Un acompte déductible du montant de ces impôts.

Cet acompte est représentatif d'une fraction de l'impôt annuel dû, fraction qui est

déterminée suivant Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 349-F : 1- La fraction de l'impôt annuel dû, déterminée suivant l'Arrêté du Ministre chargé des Finances constitue un minimum de perception pour chaque catégorie d'impôt, et ne peut en aucun cas venir en déduction des autres impôts exigibles.

2- En aucun cas la taxe acquittée ne peut être remboursée en totalité ou en partie ou déduite des impôts dus au titre des années suivantes.

ARTICLE 349-G : 1- Les tarifs de la taxe sur les transports routiers sont fixés comme suit, par véhicule :

I.- Véhicule affectés au transport Public de personnes :

NATURE DU VEHICULE	ayant 10 d'âge au moins	Ayant pl. de 10 ans d'âge
véhicules comportant 16 pl. ou moins.....	160 000	110 000
véhicules comportant un nbre de places compris entre 17 et 35	210 000	145 000
véhicules comportant un nbre de places compris entre 36 et 45.....	275 000	190 000
véhicules comportant 46 pl. au plus.....	355 000	250 000

II.- Véhicules affectés au transport public de biens

véhicule dont la charge utili- le est de 10 T ou moins, ou la capacité de 10 000 litres ou moins.....	205 000	145 000
véhicules dont la charge utili- le ou la capacité est supéri- eure à 10 T ou 10 000 l mais égale ou inférieure à 10 T ou 10 000 l mais égale ou in- férieure à 15 T ou 15 000 L	265 000	185 000
véhicules dont la charge utili- le ou la capacité est supé- rieure à 15 T ou 15 000 l mais égale ou inférieure à 24 T ou 24 000 l.....	345 000	240 000

véhicules dont la charge utili- le ou la capacité est supéri- eure à 24 T ou 24 000 l, et tracteurs pour semiremorques	450 000	315 000
---	---------	---------

2- L'âge du véhicule se détermine à partir du premier Janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au premier Janvier de la période d'imposition.

3- En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

ARTICLE 349-H : 1- La taxe sur les transports routiers est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de la même année.

2- Elle doit être acquittée au plus tard le 31 Mars de chaque année, ou dès le premier jour du début d'exercice de l'activité taxable au cette date se situe après le 31 Mars.

3- Lorsque un véhicule est affecté au transport public de personne ou de bien après le 30 Septembre le montant de la taxe afférente à ce véhicule pour l'année en cours est réduite de moitié.

4- La carte de transport ne peut être délivrée à un transporteur que sur présentation du reçu de la vignette ou du duplicata visés aux articles 349-K et 349-L ci après.

ARTICLE 349-I : Le paiement de la taxe incombe à la personne propriétaire du véhicule au 1er Janvier de la période d'imposition, ou à la date de début d'exploitation du véhicule. Toutefois, en cas de cession d'un véhicule en cours d'année, le dernier cessionnaire est responsable du paiement de la taxe due au titre de l'année de cession.

ARTICLE 349-J : 1- Si, en cours d'année un véhicule passible de la taxe est cédé à un tiers qui n'est pas soumis à la taxe sur les transports routiers la taxe acquittée et afférente l'année d'imposition en cours au moment de la cession, libère le cessionnaire du paiement de la taxe sur les véhicules automobiles normalement due pour ce véhicule au titre de l'année d'imposition en cours concernant cette taxe.

2- l'acquisition par un transporteur public passible de la taxe sur les transports routiers d'un véhicule qui était jusqu'au jour de cette acquisition soumis à la taxe sur les véhicules automobiles et pour lequel cette dernière taxe a été effectivement acquittée, ne dispense pas l'acquéreur du paiement de la taxe sur les transports routiers.

ARTICLE 349-K : 1- Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

2- Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur le timbre par le préposé chargé de la délivrance chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de son service après avoir mentionné la date de délivrance.

3- Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule. Il ne doit apparaître sur le pare-brise que de deux timbres, celui de l'année en cours et celui de l'année précédente.

ARTICLE 349-L : Un duplicata sera délivré en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette sur demande du contribuable adressée au Receveur de l'Enregistrement qui l'a vendue ou dont dépend le bureau auprès duquel la vignette a été acquise. La demande de préciser la date exacte de l'acquisition de la vignette et le cas échéant, la trésorerie ou la paierie auprès de laquelle elle a été acquise. Le prix de ce duplicata est fixé à 5 000 F quelle que soit la catégorie de vignettes qu'il est destiné à remplacer.

Les duplicata comportent un reçu et un timbre adhésif, ils sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes visées à l'article 349-K ci-avant.

ARTICLE 349-N : La vente des vignettes visées à l'article 349-K est assurée par les Receveurs des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre et éventuellement par les Trésoriers et Percepteurs dans les localités où n'existent pas de Recettes des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

Les Trésoriers approvisionnent auprès du Directeur des Impôts de leur circonscription ou auquel ils sont rattachés. Ils

approvisionnent à leur tour les Percepteurs de leur circonscription. La vente des duplicata visés à l'article 349-L, est exclusivement assurée par les Receveurs des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

ARTICLE 349-N : Les vignettes et duplicata sont imprimés sur commande du Directeur National des Impôts qui ravitallera régulièrement les Directeurs Régionaux et du District des Impôts.

Les distributeurs et les vendeurs sont responsables des vignettes qu'ils ont prises en charge. A titre d'indemnité de responsabilité une remise leur sera accordée dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que celles dont bénéficient les distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

ARTICLE 349-O : Le défaut de paiement de la taxe dans les délais visés à l'article 349. Il est sanctionné par une amende égale à 25 % du montant de la taxe et par la mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et de l'amende. Les mêmes sanctions sont applicables en cas de fraude tendant à minorer le montant de la taxe normalement due.

ARTICLE 349-P : Les agents de l'Administration des impôts et de l'Administration du trésor, de l'Office National des Transports, ainsi que les agents de la force publique sont chargés de constater les infractions commises en matière de taxe sur les transports routiers. Ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux énonçant la nature précise de la contravention relevée.

ARTICLE 2/ Le produit de la taxe sur les transports routiers est affecté au Budget National, au budget des Collectivités Territoriales et à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les modalités de cette affectation sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ A titre exceptionnel la taxe sur les transports routiers afférente à l'année 1990 devra être acquittée au plus tard le 31 Mai 1990 ou dès le premier jour du début de l'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 Mai 1990.

KOULOUBA, le 19 Février 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°90-09/AN-RM portant autorisation de ratification du protocole "R" relatif à l'institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dénommé "Prélèvement Communautaire de Solidarité" (P.C.S) signé le 24 Octobre 1989 à COTONOU.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification du Protocole "R" portant institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dénommé "Prélèvement Communautaire de Solidarité" (P.C.S) signé le 24 Octobre 1989 à COTONOU lors de la 136 Session de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO.

K KOULOUBA, le 19 Février 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

Décret n°90-022/P-RM Accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;
VU la Loi n°82-117/AN-RM du 23 Décembre 1982 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce ;
VU le Décret n°69/PG-RM du 3 Mars 1983 portant composition de la Commission Nationale de Grâce ;

Article 2/- Les sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération Economique par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêts aux taux nominaux de : 1,5% (un et demi pour cent) l'an, jusqu'au 31 Octobre 1999 ;

2% (deux pour cent) l'an à compter du 1er Novembre 1999.

Ces intérêts seront exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

Article 3/- L'emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du présent crédit en quarante (40) échéances semestrielles égales de 350.000 FF chacune, exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année. La 1ère échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2000, la 40è et dernière le 31 Octobre 2019.

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE GRACE.

DECRETE :

Article 1er/- Les grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

N°Ord	Noms et Prénoms	Lieu de détent.	Grâces accordées
1	Issa DOUMBIA	Bamako	remise totale du reliquat de la peine
2	Amidou TOURE	-"-	remise totale du reliquat de la peine
3	Amadou DICKO	-"-	remise totale du reliquat de la peine
4	Kaoudo TRAORE	-"-	remise totale du reliquat de la peine
5	Moussa TRAORE	-"-	remise totale du reliquat de la peine
6	Banthiny COULIBALY	-"-	remise totale du reliquat de la peine
7	Minamba KEITA	-"-	remise totale du reliquat de la peine
8	Moussa TRAORE	-"-	remise totale du reliquat de la peine
9	Samba dit Goly BAH	-"-	remise totale du reliquat de la peine
10	Samba BARRY	-"-	remise totale du reliquat de la peine

11	Karim DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
12	Namory DIAKITE	-"	remise totale du reliquat de la peine
13	Abdoulaye DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
14	Dramane GASSAMA	-"	remise totale du reliquat de la peine
15	Mamadou DOUMBIA	-"	remise totale du reliquat de la peine
16	Bekaye DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
17	Sériba TOURE	-"	remise totale du reliquat de la peine
18	Bangaly TANDIA	-"	remise totale du reliquat de la peine
19	Mariam DIAKITE	-"	remise totale du reliquat de la peine
20	Moussa DEMBELE	-"	remise totale du reliquat de la peine
21	Cheick KETTA	-"	remise totale du reliquat de la peine
22	Bahiri DAOU	-"	remise totale du reliquat de la peine
23	Adama TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
24	Sidiki COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
25	Yaya TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
26	Diakaridia KONATE	-"	remise totale du reliquat de la peine
27	Yaya TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
28	Amadou THIENTA	-"	remise totale du reliquat de la peine
29	Moctar TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
30	Bourama HAIDARA	-"	remise totale du reliquat de la peine
31	Ibrahim KONATE	-"	remise totale du reliquat de la peine
32	Amadou Baïdi BAH	-"	remise totale du reliquat de la peine
33	Moussa SAMAKE	-"	remise totale du reliquat de la peine
34	Bourama TOURE	-"	remise totale du reliquat de la peine
35	Moussa KETTA	-"	remise totale du reliquat de la peine
36	Seydou DIOP	-"	remise totale du reliquat de la peine
37	Boubacar N'DIAYE	-"	remise totale du reliquat de la peine
38	Moussa DIAWARA	-"	remise totale du reliquat de la peine
39	Ibrahima SANGARE	Bamako	remise totale du reliquat de la peine
40	Sourgalo TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
41	Mariam TOUNKARA	-"	remise totale du reliquat de la peine
42	Harouna SAMAKE	-"	remise totale du reliquat de la peine
43	Bara DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
44	Lassana OUEDRAOGO	-"	remise totale du reliquat de la peine
45	Cheickna CISSE	-"	remise totale du reliquat de la peine
46	Amadou Babaly SENE	-"	remise totale du reliquat de la peine
47	Amadou DIOP	-"	remise totale du reliquat de la peine
48	N'Domo KADIO	-"	remise totale du reliquat de la peine
49	Souleymane TIMBELLY	-"	remise totale du reliquat de la peine
50	Hamidou DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
51	Hamidou GUINDO	-"	remise totale du reliquat de la peine
52	Issa KETTA	-"	remise totale du reliquat de la peine
53	Famory DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
54	Gaoussou YATTARA	-"	remise totale du reliquat de la peine
55	Mohamed OULARE	-"	remise totale du reliquat de la peine
56	Bréhima SAMAKE	-"	remise totale du reliquat de la peine
57	Souleymane SIDIBE	-"	remise totale du reliquat de la peine
58	Abdoulaye GUINDO	-"	remise totale du reliquat de la peine
59	Boubacar DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
60	Abdoulaye TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
61	Ousmane DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
62	Yacouba KANTE	-"	remise totale du reliquat de la peine
63	Baba TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
64	Yaya KETTA	-"	remise totale du reliquat de la peine
65	Amadou CISSE	-"	remise totale du reliquat de la peine
66	Mamadou DAO	-"	remise totale du reliquat de la peine
67	Issa SANOGO	-"	remise totale du reliquat de la peine

68	Kassim N'DIAYE	"-	remise totale du reliquat de la peine
69	Amara KONDE	"-	remise totale du reliquat de la peine
70	Cheick Oumar SYLLA	"-	remise totale du reliquat de la peine
71	Abdoulaye KONATE	"-	remise totale du reliquat de la peine
72	Adama SOGOBA	"-	remise totale du reliquat de la peine
73	Mamou COULIBALY	"-	remise totale du reliquat de la peine
74	Sidiki KANE	"-	remise totale du reliquat de la peine
75	Djiriba TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
76	Boukary SANGARE	"-	remise totale du reliquat de la peine
77	Ousmane DOUMBIA	"-	remise totale du reliquat de la peine
78	Djibril DIAKITE	"-	remise totale du reliquat de la peine
79	Zoumana DAO	"-	remise totale du reliquat de la peine
80	Boubacar DIALLO	"-	remise totale du reliquat de la peine
81	Bory DIALLO	"-	remise totale du reliquat de la peine
82	Abdoulaye CAMARA	"-	remise totale du reliquat de la peine
83	Diakaridia SANGARE	"-	remise totale du reliquat de la peine
84	Ibrahima Kaba DIAKITE	"-	remise totale du reliquat de la peine
85	Yaya TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
86	Moussa WANE	"-	remise totale du reliquat de la peine
87	Sidiki KONATE	"-	remise totale du reliquat de la peine
88	Mamadou TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
89	Sidi DJIRE	"-	remise totale du reliquat de la peine
90	Mamadou DIARRA	"-	remise totale du reliquat de la peine
91	Jean Louis TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
92	Souleymane DIARRA	"-	remise totale du reliquat de la peine
93	Adama SYNABA	"-	remise totale du reliquat de la peine
94	Yousseuf OUATTARA	"-	remise totale du reliquat de la peine
95	Abdoulaye DIARRA	"-	remise totale du reliquat de la peine
96	Samba SANGARE	"-	remise totale du reliquat de la peine
97	Sibiri TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
98	Kalifa KONDE	"-	remise totale du reliquat de la peine
99	Sidy DIALLO	"-	remise totale du reliquat de la peine
100	Alou TOURE	"-	remise totale du reliquat de la peine
101	Mamadou SOW	"-	remise totale du reliquat de la peine
102	Drissa DIARRA	"-	remise totale du reliquat de la peine
103	Sory Ibrahima TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
104	Mamadou COULIBALY	"-	remise totale du reliquat de la peine
105	Issaka GUINDO	Bamako	remise totale du reliquat de la peine
106	Zoumana DOUMBIA	"-	remise totale du reliquat de la peine
107	Mamadou BALLO	"-	remise totale du reliquat de la peine
108	Fousseyni HAIDARA	"-	remise totale du reliquat de la peine
109	Boubacar CAMARA	"-	remise totale du reliquat de la peine
110	Abdoulaye TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
111	Djibril GOURO	"-	remise totale du reliquat de la peine
112	Moussa YATTARA	"-	remise totale du reliquat de la peine
113	Daouda TRAORE	"-	remise totale du reliquat de la peine
114	Assoumou COULIBALY	"-	remise totale du reliquat de la peine
115	Nakouma KONE	"-	remise totale du reliquat de la peine
116	Mamadou DIARRA	"-	remise totale du reliquat de la peine
117	Barou MARIKO	"-	remise totale du reliquat de la peine
118	Bafily DIAKITE	"-	remise totale du reliquat de la peine
119	Cheick Cherif HAIDARA	"-	remise totale du reliquat de la peine
120	Drissa DIALLO	"-	remise totale du reliquat de la peine
121	Paul CAMARA	"-	remise totale du reliquat de la peine
122	Souleymane TOGOLA	"-	remise totale du reliquat de la peine
123	Dioncounda SACKO	"-	remise totale du reliquat de la peine
124	Djiky DIABY	Kayes	remise totale du reliquat de la peine

125	Makan SISSOKO	-"	remise totale du reliquat de la peine
126	Sékou SISSOKO	-"	remise totale du reliquat de la peine
127	Souleymane KONATE	-"	remise totale du reliquat de la peine
128	Amado DIANKA	-"	remise totale du reliquat de la peine
129	Adama COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
130	Aliou SISSOKO	-"	remise totale du reliquat de la peine
131	N'Tji DEMBELE dit Djibril	-"	remise totale du reliquat de la peine
132	Balla FOFANA dit Tougou	-"	remise totale du reliquat de la peine
133	Drissa DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
134	Alassane TRAORE,	-"	remise totale du reliquat de la peine
135	Amadou TOGO	-"	remise totale du reliquat de la peine
136	Mamadou TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
137	Lassina OUATTARA	Sikasso	remise totale du reliquat de la peine
138	Sékou Bacaye COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
139	Sory Ibrahima COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
140	Mamadou KONE	-"	remise totale du reliquat de la peine
141	Binta BAGAYOKO	-"	remise totale du reliquat de la peine
142	Lasm Beïdi JOSEPH	-"	remise totale du reliquat de la peine
143	Abdoulaye DAOU	-"	remise totale du reliquat de la peine
144	Tiéoura BAGAYOKO	Koutiala	remise totale du reliquat de la peine
145	Diadié DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
146	Tiéoumoko SAMAKE	-"	remise totale du reliquat de la peine
147	Yousseuf SANOGO	-"	remise totale du reliquat de la peine
148	Lassiné SISSOKO	-"	remise totale du reliquat de la peine
149	Amadou DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
150	Souleymane COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
151	Salif BERTHE	-"	remise totale du reliquat de la peine
152	Mamadou DRAME	-"	remise totale du reliquat de la peine
153	Amadou DEMBELE dit Vieux	-"	remise totale du reliquat de la peine
154	Sékou TOGO	-"	remise totale du reliquat de la peine
155	Cheick Bounasse HAIDARA	-"	remise totale du reliquat de la peine
156	Moussa TRAORE dit Moïse	-"	remise totale du reliquat de la peine
157	Hamady DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
158	Lassana KONE	-"	remise totale du reliquat de la peine
159	Lamine COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
160	Yaya DICKO	Prison de Gao	remise totale du reliquat de la peine
161	Mamadou DIARRA n°2	-"	remise totale du reliquat de la peine
162	Abdoulaye KEITA	-"	remise totale du reliquat de la peine
163	Ibrahima DJIBRILLA	-"	remise totale du reliquat de la peine
164	Boubacar BOCOUM	-"	remise totale du reliquat de la peine
165	Hamidou KASSOGUE	-"	remise totale du reliquat de la peine
166	Ibrahim OUEDRAOGO	-"	remise totale du reliquat de la peine
167	Bréhima COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
168	Abou KEITA	-"	remise totale du reliquat de la peine
169	Nagolo FANE	-"	remise totale du reliquat de la peine
170	Samba WALL	-"	remise totale du reliquat de la peine
171	Bara DIALLO	Prison de Gao	remise totale du reliquat de la peine
172	Bakary TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
173	Ibiri CISSE	-"	remise totale du reliquat de la peine
174	Amadou MAIGA n°2	-"	remise totale du reliquat de la peine
175	Doumi YATTARA	-"	remise totale du reliquat de la peine
176	Aguissa TIAMBOU	Pris.G.Rharous	remise totale du reliquat de la peine
177	Oyahitt Ag HODO	-"	remise totale du reliquat de la peine
178	Elhadji DIALLO	Pris.Tombouctou	remise totale du reliquat de la peine
179	Chaybany Ould NAJIM	-"	remise totale du reliquat de la peine
180	Mamadou DOUMBIA	-"	remise totale du reliquat de la peine
181	Adama DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine

182	Bokary Aly DICKO	-"	remise totale du reliquat de la peine
183	Abdoulaye THIAM	-"	remise totale du reliquat de la peine
184	Mohamed Ag Moussa CISSE	-"	remise totale du reliquat de la peine
185	Mody DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
186	Bourama COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
187	Kama KEITA	-"	remise totale du reliquat de la peine
188	Agaly YATTARA	-"	remise totale du reliquat de la peine
189	Afourou Bilali TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
190	Yacouba SAMAKE	-"	remise totale du reliquat de la peine
191	Oumar MATIGA	-"	remise totale du reliquat de la peine
192	Bourama COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
193	Kaka KONTA	-"	remise totale du reliquat de la peine
194	Sidi TOUNKARA	Pris.de Ségou	remise totale du reliquat de la peine
195	Nouhoum DIALLO	-"	remise totale du reliquat de la peine
196	Cheick Tidiane DJIRE	-"	remise totale du reliquat de la peine
197	Adama SANOGO	-"	remise totale du reliquat de la peine
198	Baba COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
199	Dramane TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
200	Boubacar CISSE	-"	remise totale du reliquat de la peine
201	Boubacar CISSE	-"	remise totale du reliquat de la peine
202	Bakary DJIRE	-"	remise totale du reliquat de la peine
203	Seydou GANA	-"	remise totale du reliquat de la peine
204	Souleymane KY	-"	remise totale du reliquat de la peine
205	Bakary DEMBELE	-"	remise totale du reliquat de la peine
206	Lassiné KIRE	-"	remise totale du reliquat de la peine
207	Sékou DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
208	Modibo COULIBALY	-"	remise totale du reliquat de la peine
209	Sékou Tidiane TRAORE	-"	remise totale du reliquat de la peine
210	Hamidou GUINDO	-"	remise totale du reliquat de la peine
211	Mariam DIAKITE	Bamako	remise totale du reliquat de la peine
212	Mamadou DIARRA	-"	remise totale du reliquat de la peine
213	Karim SACKO	-"	remise totale du reliquat de la peine
214	Fadiala DEMBELE	Kénioroba	remise totale du reliquat de la peine
215	Youssouf KEITA	-"	remise totale du reliquat de la peine
216	Amara SAMAKE	-"	remise totale du reliquat de la peine

Article 2/-Le présent Décret prend effet pour compter du 27 Janvier 1990.

Article 3/-Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 27 JANVIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
MAMADOU SISSOKO

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-023/P-RM-Par Décret en date du 30 Janvier 1990 :

Madame DIALLO LALLA SY, Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique est désignée pour assurer l'intérim de la présidence du Gouvernement pour compter du 30 Janvier 1990.

N°90-024/P-RM-Par Décret en date du 30 Janvier 1990 :

Les personnels Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1991.

- Capitaine JEAN TIECOURA KEITA
- Capitaine MINAMBA TRAORE
- Capitaine SAMBA TRAORE
- Lieutenant SIRAKORO SANGARE
- Lieutenant BAKARY BATHILY

Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et seront définitivement rayés des effectifs de l'Armée de Terre le 1er janvier 1991.

Décret n°90-025/P-RM Mettant fin aux fonctions d'un Directeur de Cabinet.

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°196/PG-RM du 15 Septembre 1982 en ce qui concerne Monsieur Adama KONATE, n°mle 156.26-F.

Article 2/-Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA. LE 30 JANVIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

N°90-026/P-RM-Par Décret en date du 12 Février 1990 :

Monsieur GAOUSSOU DANTE, N°Mle 420-12-N, Ingénieur d'Elevage de 2^e classe, 15^e échelon, en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative, est nommé Conseiller au Développement du Gouverneur de la Région de TOMBOUCTOU.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-027/P-RM-Par Décret en date du 12 Février 1990 :

Monsieur ALPHA BOUBACAR TRAORE N°Mle 211-46-C, Ingénieur du Génie Civil et des Mines, de 2^e classe, 3^e échelon en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-028/P-RM-Par Décret en date du 12 Février 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°308/PG-RM du 17 Décembre 1984 portant nomination de Monsieur ASSIHANGA MAIGA N°Mle 409-04-E, Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe, 5^e échelon, en qualité de Conseiller au Développement du Gouverneur de la Région de SIKASSO.

N°90-029/P-RM-Par Décret en date du 12 Février 1990 :

Les Officiers dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à l'Etat-Major des Armées :

DIVISION DES ETUDES GENERALES

Lieutenant-Colonel NOUHOUM FABA TRAORE,

Service à l'Etat-Major des Armées.

DIVISION DE LA PROGRAMMATION

Lieutenant-Colonel SEKOU KONATE, en service à l'Etat-Major des Armées.

DIVISION DU CONTROLE DE GESTION

Lieutenant-Colonel AMADOU TALL, en service à l'Etat-Major des Armées.

Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Décret N°90-030/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU la Loi n°90-60/AN-RM du 19 Février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics,

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ La Direction Générale des Marchés Publics est placée sous l'autorité du Président de la République.

ARTICLE 2/ Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Marchés Publics sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

II.- ADMINISTRATION ET ORGANISATION

ARTICLE 3/ La Direction Générale des Marchés Publics comporte :

- la Sous-Direction des Analyses et du contrôle ;
- la Sous-Direction des Méthodes et Procédures.

ARTICLE 4/ La Sous-Direction des Analyses et du Contrôle est chargée de l'analyse des avant-projets des dossiers de marchés publics de l'appréciation des études techniques et de l'enveloppe financière prévisible des marchés publics, et du suivi du contrôle technique, administratif et financier de leur exécution.

ARTICLE 5/ La Sous-Direction des Méthodes et Procédures est chargée de l'organisation et du

contrôle des procédures de consultation, de passation et d'approbation des marchés publics et avenants auxdits marchés, du suivi du règlement des litiges relatifs aux marchés, et de l'élaboration des projets de textes relatifs à la réglementation des marchés publics.

A cet effet, elle assure le Secrétariat de la Commission Nationale des Marchés et de toute autre intervenant dans les procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 6/ Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Directeur Général des Marchés Publics.

Les agents de la catégorie A de la Fonction Publique mis à la disposition du Directeur Général des Marchés Publics et chargés

d'assister les Sous-Directeurs prennent le titre de Chargé de Mission.

III.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7/ Les avantages accordés au personnel de la Direction Générale des Marchés Publics sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8/ La Direction Générale des Marchés Publics peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission, passer des contrats de prestation de service avec les personnes physiques ou morales.

IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/ Une Instruction du Président de la République fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

ARTICLE 10/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Février 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-031/P-RA-Par Décret en date du 19 Février 1990 :

Est ratifié le protocole "R" portant institution d'un mécanisme de ressources propres à la CEAO dénommé "Prélèvement Communautaire de Solidarité (CPS) signé le 24 Octobre 1989 à COTONOU.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE**

N°90-0373/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 5 Février 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2635/MDN-CAB du 13 Juin 1988 portant nomination de la Secrétaire Particulière du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale.

Madame DIABATE KADIATOU DIAW, Attaché d'Administration N°Mle 618-31-W, 3^e classe 10^e échelon est nommée Secrétaire Particulière du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

N°90-285/SG-PR-Par Arrêté en date du 31 Janvier 1990 :

Monsieur ABDOULAYE BERTHE N°Mle 414-43-Z, Magistrat de 2^e groupe, 1^{er} échelon, est nommé Chef de la Division du Contentieux au Secrétariat Général du Gouvernement.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

N°90-0374/MEN-DNES - Par arrêté en date du 6 Février 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4310/MEN-DNESRS du 31 Décembre 1983.

Article 2/-Monsieur Bakary Mamadou CISSE, n°mle 904.92-P, Professeur de 3^eme classe 13^eme échelon, en service à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, est nommé Secrétaire Général de ladite Ecole.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-0375/MEN-MSPAS - Par arrêté interministériel en date du 6 Février 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°769//MEN-DGESRS du 12 Octobre 1972.

Article 2/-Monsieur Moussa TRAORE, n°mle 299.73-N, Professeur de 1^{ère} classe, 10^eme échelon, est nommé Directeur Adjoint à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-0376/MEN-DNES - Par arrêté en date du 6 Février 1990 :

Article 1er/-Les Docteurs Stagiaires aux différents C.E.S. de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie dont les noms suivent, sont admis à leur examen de fin de Cycle.

I. C.E.S. DE CHIRURGIE GÉNÉRALE

1. MM. Mamadou Aguibou CISSE

Abdel Kader TRAORE dit DIOP.

II. C.E.S. DE PNEUMOPHTISIOLOGIE

1. Mr. Bsh KEITA.

III. C.E.S. DE MEDECINE INTERNE

1. Hamar Alassane TRAORE.

IV. C.E.S. DE BACTERIOLOGIE

1. Flabou BOUGOUDOGO

10. Nouroum Gouro DIAL	-"
11. Pakuy Pierre MOUNKORO	-"
12. Mamadou Mady COULIBALY	-"
13. Souleymane AMANDE	-"
14. Boulkassim MAIGA	-"
15. Sékou KONE	-"
16. Mohamed Zoumana COULIBALY	-"
17. Cheick BASSE	-"

N°90-0377/MEN-DNES - Par arrêté en date du 6 Février 1990 :

-Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie.

1. Amadou Hamadoun MAIGA	TRES HONORABLE
2. Mahamadou IDRISSA	-"
3. Mamadou Sékou TRAORE	-"
4. Moussa DIABATE	-"
5. Ousmane KOITA	-"
6. Mlle Aïssata KODIO	-"
7. Sékou DOLO	-"
8. Mahamane TRAORE	-"
9. Seydou Alhousseyni TRAORE	-"
10. Nouroum KONATE	-"
11. Abdou Diaty TOURE	-"
12. Mlle Marie Cécile DEMBELE	-"
13. Soumaïla BENGALY	-"
14. Mamadou SANOGO	-"
15. Mamoutou TRAORE	-"
16. Moussa NIAMBELE	-"

N°90-0378/MEN-DNES - Par arrêté en date du 6 Février 1990 :

-Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine.

1. Mlle Alimata DIANE	TRES HONORABLE
2. Mme DIABIRA Fatoumata Youma GAKOU	-"
3. Mr. Emmanuel TRAORE	-"
4. Mme TRAORE Mariam SYLLA	-"
5. Djioui DIAKITE	-"
6. Aliou SYLLA	-"
7. Moussa MARICO	-"
8. Guénin DOLO	-"
9. Mlle Hawa SAMAKE	-"

N°90-0380/MEN-DNES - Par arrêté en date du 7 Février 1990 :

-Les Etudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'examen de Sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Bamako-session de Décembre 1989) et obtiennent le Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées.

I. SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES (Option Travaux Publics)

1. Pierre NKOU	ASSEZ BIEN
2. Alhanafi Mahamane TOURE	-"
3. Modibo GUINDO	-"

II. SPECIALITE GEOLOGIE

A. OPTION METALLOGENIE

1. Djibrilla Ibrahima MAIGA	BIEN
2. Auguste N'DONGO	-"
3. Oumar DIAKITE	ASSEZ BIEN
4. Marie France DIKIZEYEKO-DIAKUENO	-"

B. OPTION HYDROGEOLOGIE

1. Ouango Athanase COMPAORE	BIEN
2. Samuel DIARRA	-"
3. Mamadou COULIBALY	ASSEZ BIEN
3ex Karima DERA	-"
5. Oumar TOURE	-"
6. Ernest DAKO	-"
7. Sabane ALKAYA	-"
8. Sidiki GOTTA	-"
9. Soungalo KONE	-"
9ex Mohamed ALJOUATT	-"
11. Moctar Boubacar BA	-"
12. Oumar FANE	-"
12ex Pierre NKODIA	-"

**N°90-0381/MEN-DNES - Par arrêté en date du 27
Février 1990 :**

-Les professeurs de l'Enseignement Supérieur et les Agents dispensant des cours, encadrant des étudiants au titre de mémoire dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1989-1990 comme suit :

N°	Prénoms et Noms	Statut	Grade	N°mle	Spécial.	Vol.H.H.
1.	Ousmane SOUMARE	Perm.	Doct.	307.83-V	Economie	15
2.	Ba Sayon FOFANA	"-	"-	232.52-J	Géo.éco.	10
3.	Abdramane SANOGO	"-	"-	792.61-E	Eco.Pol.	15
4.	Amadou DIARRA	"-	"-	793.62-F	Anal.Projet	15
5.	Ousmane P.KANTE	"-	"-	793.47-N	Micro-Eco.	14
6.	Modibo TRAORE	"-	"-	750.24-S	Eco.dével.	14
7.	Amadou Oury PLEAH	"-	"-	919.34-Z	Créat.d'ent.	14
8.	Massaoly COULIBALY	"-	"-	907.18-S	Mathématique	14
9.	Antoine F.CAMARA	"-	"-	792.63-G	Réla.ec.In.	15
10.	Cheick T.SISSOKO	"-	"-	917.54-X	Droit rural.	12
11.	Ousmane O.SIDIBE	"-	"-	380.96-J	Drt.du Tra.	15
12.	Daouda SAKHO	"-	"-	399.28-G	Drt.Civil.	15
13.	Djibonding DEMBELE	"-	"-	264.95-H	Drt.Const.	15
14.	Karim TRAORE	"-	"-	455.65-Z	"-	14
15.	Abdoulaye DIARRA	"-	"-	750.89-L	Drt.Public.	15
16.	Salif FOMBA	"-	"-	734.28-S	"-	14
17.	Cheick C.DIABY	"-	"-	750.88-K	Adminis.	12
18.	Sékéné M.M.SISSOKO	"-	"-	387.60-T	Tech.Admi.	10
19.	Farigou CAMARA	"-	"-	734.25-N	Sociologie	14
20.	Nangougou SANOU	"-	"-	483.29-H	Drt.Public.	15
21.	Arouna DEMBELE	"-	"-	917.53-N	"-	10
22.	Yéhia M.HAIDARA	"-	"-	914.37-C	Gest.Pers.	10
23.	Bakary TRAORE	Vacat.	"-	734.34-Z	Eco.Poli	2
24.	Sériba TRAORE	"-	Maît.	133.73-H	Anglais	6
25.	Boubacar S.TOURE	"-	Doct.	Impôts	Fiscalité	2
26.	Cheick Seydou TALL	"-	DECS	C.M.D.T.	Gestion	8
27.	Issa SIDIBE	"-	Doct.	L.Nouv.	Eco.Polit.	2
28.	Souleymane TRAORE	"-	Maît.	CEPAG	Informatique	8
29.	Joseph A.KONE	"-	D.E.A.	ECGCE	Comptabilité	6
30.	Sinsé BAGAYOKO	"-	Maît.	270.15-M	Finan.Publ.	6
31.	Mohamed L.CISSE	"-	Ing.S	431.11-M	Stat.Infor.	8
32.	Hamadaou SYLLA	"-	Doct.	Sté.K.	Comptab.	12
33.	Amadou DAO	"-	Ing.	914.24-M	Math.Stat.	10
34.	Sidiki TRAORE	"-	Doct.	285.99-M	Syst.Stru.	10
35.	Assitan KOUYATE	"-	"-	BCEAO	Analy.Fin.	10
36.	Yacouba HAIDARA	"-	DESS	B.M.C.D	Informati.	4
37.	Cheick A.TALL	"-	Doct.	351.09-K	Compt.Anal.	8
38.	Salifou DIAKITE	"-	DEA	419.81-S	Gestion	4
39.	Amadou Elhadji MAIGA	"-	Doct.	BHPUTA	Gestion	4
40.	Soumana CAMARA	"-	"-	285.83-V	Maths.Stat.	12
41.	Ibrahima K.DIAKITE	* 3	Ing.Stat.	Bathi.F	Statistiques	2
42.	Modibo MACALOU	"-	DESS	BP.SHELL	Compta.	10
43.	Amara TOURE	"-	DEA	CMDT	Eco.Poli.	4
44.	Nouhoum DIALLO	"-	"-	ITECA	"-	4
45.	Boubacar SIDIBE	"-	DESG	269.85-K	"-	4
46.	Harouna KONE	"-	Ing.Sta	DNSI	"-	4

47	Mamadou SARR	"	Doct.	188.66-A	Géographie	8
48	Boniface SANGARE	"	"	Mobil	Gestion	8
49	Seydou CAMARA	"	DEA	358.26-Y	Comptabilité	4
50	Mohamed L. HAIDARA	"	Doct.	917.28-S	Eco. Po.	12
51	Mady FOFANA	"	"	335.78-N	Gestion	2
52	Oumar KOUMA	"	"		Comptabi.	8
53	Lassine COULIBALY	"	"	750.97-V	Comptabi.	8
54	Mohamed KANTE	"	"	Joakof	Comptabi.	8
55	Soumana MAKADJI	"	DESS	GMI	Audit-Compt.	2
56	Sidiki TRAORE	"	"	C. DIARRA	Comptabi.	4
57	Mamoutou FANE	"	ITS	452.98-L	"	4
58	Baba KOKAINA	"	Ing. Stat.	265.69-D	Statistique	4
59	Amara DIALLO	"	Maît.	728.98-X	Maths	6
60	Baber H. TANDINA	"	Ing. Stat.	474.50-G	Maths. Stat.	6
61	Tiécano MAIGA	"	Master	PPM	Comptabilité	5
62	Sékou TANGARA	"	DESG	417.47-D	Analyse Fi.	4
63	Sékouba DIARRA	"	Ing. Stat.	265.69-D	Statistiques	8
64	Sountoucoubou SISSOKO	"	Doct.	463.33-S	Maths	12
65	Macky SAMAKE	"	Maît.	394.52-P	Anglais	4
66	Mohamed C. DIARRA	"	"	396.88-A	"	4
67	Modibo DIARRA	"	DESS	483.35-T	Informatique	6
68	Hamadoun SIDIBE	"	Magis.	734.01-L	Droit civil	4
69	Oumar CAMARA	"	Doct.	ITECA	"	8
70	Abdramane TOURE	"	DEA	460.20-Y	Drt. du trav.	4
71	Kamafli DEMBELE	"	Magistrat	Tribunal	Drt du trav.	4
72	Mamadou TIMBO	"	Magis.	733.99-Y	Drt civil	4
73	Maharafa TRAORE	"	Doct.	447.63-X	Drt du trav.	6
74	Mme DIAKITE Fatoumata	"	DEA	491.91-D	Droit civil	4
75	Moussa GOITA	"	Magist.	287.31-K	"	8
76	Mme ZOUBOYE Fati	"	DEA	C. HAIDARA	"	4
77	Diadié Issa MAIGA	"	Magist.	130.05-D	Drt du trav.	8
78	Amidou DIABATE	"	Doct.	324.32-Y	Sécu. Sociale	15
79	Abdoulaye TAPO	"	Avocat	Avocat	Dt des obligations	15
80	Sambalamine SOW	"	Maît.	276.34	Droit civil	8
81	Ibrahima SY	"	DEA	Ass. Sab.	Droit comm.	4
82	Antonin SIDIBE	"	Docto.	Avocat	Dt assurances	10
83	Modibo SIDIBE	"	"	222.57-S	Criminologie	10
84	Aboubacar TRAORE	"	"	787.48-P	Fiscalité	6
85	Modibo KONATE	"	"	518.54-S	Droit civil	14
86	Gaoussou DIARRA	"	"	433.70-E	Dt du transport	6
87	Tignougou SANOGO	"	"	285.53-K	Droit foncier	14
88	Emmanuel A. BARRY	"	"	BIAO	Voie d'exécution	14
89	Amadou N'DIAYE	"	"	276.34-E	Droit civil	14
90	Oumarou BOCAR	"	"	397.16-T	Procédure pénale	14
91	Abdoul W. BERTHE	"	"	Avocat	Droit civil	15
92	Mohamed A. BATHILY	"	"	308.05-E	Drt pénal général	14
93	Fatogoma BERTHE	"	Maît.	310.05-E	Drt commercial	2
94	Abdoulaye BERTHE	"	"	414.43-Z	Droit privé	12
95	Makan Moussa SISSOKO	"	Doct.	BETRAM	Droit administra.	4
96	Louis J. BASTIDE	"	Maît.	250.31-K	Contentieux	3
97	Mamadou SAMAKE	"	DEA	C. TAPO	Dt. Adm. F. P.	8
98	Allaye CISSE	"	Doct.	351.25-J	Dt. Inter. pub.	4
99	Hamadoun DIALLO	"	"	C. DIARRA	Dt. adminis.	4
100	Ousmane M. TRAORE	"	Maît.	C. SISSOKO	Dt. Constitut.	6
101	Mohamed TRAORE	"	Doct.	BEC	"	4
102	Cheick A. K. SOW	"	Maît.	416.35-P	Dt constut.	6

103	Issa MAIGA	-"	Doct.	702,14-B	Dt. Inter. publ.	4
104	Abdoulaye Kassoum TAPO	-"	Avocat		Dt. privé	2
105	Wamara FOFANA	-"	-"	283,75-T	Droit administra.	4
106	Boubacar SOW	-"	-"	380,83-B	Droit administra.	4
107	Aliou Badara NANACASSE	-"	Magist.	380,54-H	Droit du travail	4

IMPUTATION : Budget National.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE**

N°90-0325/MATDB-Par Arrêté en date du 5
Février 1990 :

Monsieur MATOUMANY BABA TRAORE N°Mle 223-59-S,
Rédacteur d'Administration de 1ère classe 7ème
échelon, précédemment en service au Bureau du
Personnel du Gouvernorat du District de
BAMAKO, est nommé Secrétaire Général de la
Commune IV du District.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONS-
TRUCTION**

Arrêté N°90-0209/MTPUC-MATDB portant ouverture
des enquêtes préalables à l'élaboration du plan
d'urbanisme sectoriel du centre commercial du
district de BAMAKO.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE,
VU la Constitution,

VU la Loi N°85-55/AN-RM du 21 Juin 1985
instituant des servitudes administratives en
matière d'urbanisme,

VU le décret N°111/PG-RM du 23 Avril 1984
portant approbation du schéma Directeur
d'Aménagement et d'urbanisme de BAMAKO et
Environs

VU le Décret N°185/PG-RM du 26 Juillet 1985,
portant réglementation du plan d'urbanisme
sectoriel

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du
Gouvernement

A R R E T E N T

ARTICLE 1/ Les enquêtes préalables à
l'élaboration du plan d'urbanisme sectoriel du
Centre Commercial du District de BAMAKO sont
déclarées ouvertes à compter de la date de
signature du présent arrêté.

ARTICLE 2/ L'aire d'étude concernée par les
enquêtes préalables est limitée comme suit :

- au Nord par la rue VAN VOLLENHOVEN
- au Sud par le Boulevard du 22 Octobre
- à l'Ouest par l'Avenue de la Liberté et
l'Avenue MAMADOU KONATE
- à l'Est par le Boulevard du Peuple.

ARTICLE 3/ A compter de la date de signature
du présent arrêté et jusqu'à l'adoption du
projet de plan d'urbanisme sectoriel du centre
commercial dans un délai maximum de trois (3)
ans les mesures de sauvegarde suivantes sont à
observer dans le périmètre ci-dessus défini :

- soumission à autorisation administrative des
transactions immobilières et de tous les
travaux d'aménagement publics ou privés
- suspension générale de la délivrance du
permis de construire sauf pour les cas
d'aménagement intérieur de faible importance.

ARTICLE 4/ Les bureaux d'études
d'architecture, les bureaux d'études de l'aire
concernée sont tenus de prêter le concours

nécessaire à la réussite des enquêtes préalables.

ARTICLE 5/ Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 6/ Le Gouverneur du District de BAMAKO, le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, le Directeur National de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, le Conseil de l'Ordre des Architectes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué où besoin sera.

vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 27 Janvier 1990

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

MORIFING KONE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté N°90-0208/NEE-CAB portant nomination d'un Directeur Général Adjoint du projet "Elevage Mali Nord-Est".

ARTICLE 1er/ Monsieur ATTAHER ABDOURHAMANE CISSE, N°mle 368-15-S, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage 2ème classe 12ème échelon précédemment Chef de la Division Evaluation et programmation de la Cellule de Planification à l'Office malien du Bétail et de la Viande est nommé Directeur Général Adjoint du Projet "Elevage Mali Nord-Est".

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur Général du projet Elevage Mali Nord-Est, le Directeur Général Adjoint du projet exerce les attributions spécifiques suivantes :

1- Il est chargé du lancement et du suivi des actions qui seront réalisées par les structures régionales d'exécution

2- Il veille à la cohérence des programmes et des actions conformément au plan annuel d'activité, anime les services techniques de programmation et de suivi évaluation du Projet.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en

N°89-3540/MEFP-DNFPD-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Pour compter du 1er Janvier 1987, M. Youba SOUMBOUNOU n°mle 282.48-E, Adjoint du Trésor de 2ème classe 16ème échelon (Indice 165) inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice 170).

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, un avancement d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur des fonctionnaires de la catégorie "C" dont les noms suivent conformément au tableau ci-dessous.

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Situation au 1/1/87			Situation au 1/1/88		
			Cl.	Ech	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.
Korotoumé COULIBALY	130.32-L	Ag.TAFE	1	03	174	1	05	178
Djénéba GUEYE	142.10-E	"-	2	15	163	2	16	165
Aminata KARABENTA	121.53-K	Ag.TST	2	15	163	2	16	165
Bacary PLEAH	121.72-G	"-	1	05	178	1	07	182
Damakan KAMISSOKO	138.60-T	"-	2	16	165	2	16	165
Abdoul Salam DIARRA	141.64-T	"-	1	06	180	1	08	184
Oumar COULIBALY	142.20-V	"-	2	15	165	2	16	165
Fanta BAGAYOKO	143.72-G	"-	1	07	182	1	09	186
Dramane SOGORE	147.96-N	"-	1	12	192	1	14	196
Togué DOUMBIA	151.59-S	"-	1	05	178	1	07	182
Aïché SALL	147.52-J	"-	1	03	174	1	05	178
Sira DANSIRA	100.46-C	"-	1	10	188	1	12	192
Mamadou DOUCARA	199.66-A	Agt CtD	2	11	155	2	13	159

Article 3/-A compter du 1er Janvier 1989, un avancement d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur des fonctionnaires dont les noms suivent conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Situation au 1/1/88			Situation au 1/1/89			Affectations
			Cl.	Ech	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	
Aminata KARABENTA	121.53-K	Ag.TST	2	16	165	2	16	165	MSPAS-Ten.
Bocary PLEAH	121.72-G	"-	1	07	182	1	09	186	MSPAS-Mopti
Fatimata BA	125.53-K	MPC	E	09	229	E	11	235	MEN-Bamako
Korotoumé COULIBALY	130.32-L	Ag.TAFS	1	01	170	1	03	174	MSPAS-Bko
Damakan KAMISSOKO	138.60-T	Ag.TST	2	16	165	2	16	165	MSPAS-Ségou
Abdoul Salam DIARRA	141.64-Y	"-	1	08	184	1	10	188	MSPAS-BKO
Oumar COULIBALY	142.20-Y	"-	2	16	165	2	16	165	MSPAS-Kati
Djénéba GUEYE	142.70-E	Ag.TAFS	2	13	159	2	15	163	MSPAS-Bko
Fanta BAGAYOKO	143.72-G	Ag.TSTE	1	02	186	1	11	190	MSPAS-Bko
Dramane SOGORE	147.56-N	"-	1	14	196	1	16	200	MSPAS-Kkro
Togué DOUMBIA	151.59-S	"-	1	07	182	1	09	186	MSPAS-Bko
Ibrahima T.MAIGA	152.17-V	MPC	E	16	250	E	16	250	MEN-Gao
Mamadou N.TAMBOURA	157.98-L	Ag.TST.	1	12	192	1	14	196	MSPAS-Bko
Bintou DIALLO	157.99-M	"-	1	07	182	1	09	186	MSPAS-Bko
Gabriel BATHILY	158.77-M	MPC	1	05	178	1	07	182	MEN-Nioro
Bakary DEMBELE	166.81-S	Ag.Tsté	1	07	182	1	09	186	MSPAS-San
Mamadou DIALLO	170.26-E	"-	1	11	190	1	13	194	MSPAS-Ktla
Ibrahime C.MAIGA	170.95-H	MPC	1	07	182	1	09	196	MEN-Ktla
Penda BA	172.25-D	Ag.Tsté	1	08	184	1	10	188	MSPAS-Bko
Mahamadou SIDIBE	173.56-N	MPC	1	05	178	1	07	182	MEN-Ségou
Binta MAIGA	176.06-G	Ag.Tsté	1	07	182	1	09	186	MSPAS-Mopti
Amadou YANOGO	178.63-X	"-	1	09	186	1	11	190	MSPAS-Gao
Alphady KALANE	178.94-G	MPC	E	05	217	E	07	223	MEN-Diré
Pengalet GUINDO	179.09-K	Ag.Tsté	1	07	182	1	09	186	MSPAS-Mopti
Papa Madiaye SOUMARE	185.37-S	"-	E	16	250	E	16	250	MATDB-Ségou
Daba TOGOLA	185.39-V	"-	1	11	190	1	13	194	MEN-Bgni

Dioro SIDIBE	188.54-L	-"	1	03	178	1	07	182	MEN-Diéna
Aïché SALL	141.52-J	-"	1	05	178	1	07	182	MSPAS-Bko
Hassane CISSE	194.68-C	Ag.Tsté	2	07	147	2	09	151	MSPAS-Skso
Aly KAREMBE	204.99-M	-"	1	07	182	1	09	186	MSPAS-Bdgra
Boubacar SANGARE	226.60-T	MPC	1	14	196	1	16	200	MEN-Dioïla
Mariétou NIANG	229.07-H	Ag.Tsté	1	09	186	1	11	190	MSPAS-Bko
Marie SACKO	337.34-M	MPC	2	07	147	2	09	151	MEN-Bko
Demba DIALLO	363.46-C	Ag.Tsté	3	16	130	3	16	130	MSPAS-Bdgra
Sira DANSIRA	109.46-C	-"	1	12	192	1	14	196	MSPAS-Bko
Brahim Ould MOHAMED	207.83-V	Ag.Elev	E	12	238	E	14	244	D.E.Elève G
Fatou N'DIAYE	104.52-J	Adj.Sct	2	16	165	2	16	165	MFC-Bko
Oumar ALASSANE	207.87-Z	Ag.T El	1	07	182	1	09	186	MEE-Ansongo
Mamadou TRAORE	301.64-Y	-"	1	05	178	1	07	182	MEE-Niono
Demba SOUKOUNA	673.82-D	-"	2	05	143	2	07	147	MEE-Banamba
Madiou DJENEPO	346.66-A	Adj.TEF	3	16	130	3	16	130	MEE-Mopti
Sidiki DIARRA	117.96-Y	Agt TCC	1	14	196	1	16	200	MIHE-Bko
Cheickna SANGARE	155.28-G	-"	1	11	190	1	13	194	MTPUC-Bko
Boubacar CISSE	167.94-G	-"	1	13	194	1	15	198	MTPUC-Bgni
Erancis Alhass GABIDOU	167.98-L	-"	1	15	198	1	16	200	MTPUC-San
Mamadou KEITA	177.31-K	-"	E	05	217	E	07	223	MTPUC-Bko
Issa LAMIEN	193.70-E	-"	1	15	198	1	16	200	MTPUC-Skasso
Ibrahima GUINDO	324.92-E	-"	2	11	155	2	13	159	MSAC-Bko
Cheickna KAGNASSI	278.06-G	Ag.T.Mt	1	14	196	1	16	200	MTT Kout.
Ousmane CISSE	278.21-Z	-"	1	05	178	1	07	182	MTT-Kayes
Karifala DIALLO	278.51-H	-"	1	13	194	1	15	198	MTT-Bko
Siriman SAMAKE	279.20-Y	Ag.TNAR	2	13	159	2	15	163	MTT-Bko
Bandjini TRAORE	279.56-N	-"	1	03	174	1	05	178	MTT-Bko
Alimadou MAIGA	279.75-K	-"	3	12	122	3	14	126	MTT-Bko
Ibrahima CISSE	441.09-K	-"	3	14	126	3	16	130	MTT-Bko
Bréhima TRAORE	591.86-H	Ag.t.St	3	10	118	3	12	122	MP.DNP

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/- Les intéressés ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 5/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3541/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur des fonctionnaires de catégorie D dont les noms suivent figurent au tableau ci-dessous.

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Ancienne sit.			Dernière sit.			Date Ef.av.	Affectat.
			Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.		
Kalifa B. TRAORE	101.58-R	Com.d'Adt	1	03	130	1	04	135	1/1/88	MFC-Bko
Adama TRAORE	101.40-W	Ouv.C.Civ	1	04	135	1	04	135	1/1/88	MFC-Bko
Bocar BOULKASSOUM	109.12-N	Prép.D.	1	03	130	1	04	135	1/1/88	MFC-Bko

Youssouf SOUMARE	107.43-Z	Ouv.C.Civ	1	04	135	1	04	135	1/1/88	MEE-Bko
Moro SISSOKO	109.14-R	Prép.D	1	03	130	1	04	135	1/1/89	MEE-Bko
Abdouramane FAINE	150.71-F	Ouv.C.Civ	1	05	141	1	05	141	1/1/88	MATDB-Bko
Adama OUATTARA	109.17-V	Prép.D	1	02	126	1	03	130	1/1/89	MFC-Bko
Dionké DOUMBIA	114.89-B	Prép.D	1	03	130	1	04	135	1/1/89	MFC-Bko
Diambagna TOURE	173.89-L	Op.Photo	1	01	120	1	02	126	1/1/89	MATDB-Bko
Mamou FOFANA	115.58-R	Prép.D	1	03	130	1	04	135	1/1/89	MFC-Bko
Karim OUATTARA	150.71-F	Ouv.CCM	1	05	140	1	05	141	1/1/81	MATDB-Bko
Amadou TRAORE	115.97-K	Prép.D	1	03	130	1	04	135	1/1/89	MFC-Bko
Kola TOURE	306.58-T	Com.d'Adt	2	07	106	2	08	110	1/1/89	MATDB-Bko
Yamadou KANOUTE	145.86-Y	Com.d'adt	1	03	130	1	04	135	1/1/88	MATDB-Mop
Moussa N'DIAYE	115.73-H	Prép.D	1	04	135	1	05	141	1/1/89	MFC-Bko
Faboly KONE	176.56-N	"-	1	05	130	1	04	135	1/1/89	MFC-Niono
Fasséga SISSOKO	186.54-L	"-	1	05	141	1	05	141	1/1/86	MFC-Bko
Bandji GUINDO	197.60-T	Ouv.CCM	1	04	135	1	04	135	1/1/88	MATDB-Bko
Alexis DIARRA	204.20-Y	Prép.D	1	05	141	1	05	141	1/1/86	MFC-Bko
Mamadou TOURE	602.90-M	Com.d'Adt	2	07	106	2	08	110	1/1/89	Justice
Youssouf A. MAIGA	254.54-L	Prép.D	1	01	120	1	02	126	1/1/89	MFC-Bko
Mountaga KEITA	108.46-C	Mécano C.	1	04	135	1	05	141	1/1/89	MP-Bko
Nanou Zaïy MAIGA	124.33-M	Prép.D	1	03	130	1	04	135	1/1/89	MFC-Mopti
Lassana COULIBALY	152.46-C	"-	1	03	130	1	04	135	1/1/89	MFC-Tom.
Ousmane DIAWARA	204.18-W	"-	1	03	130	1	04	135	1/1/89	MFC-Ségou
Dominique SANGARE	241.61-V	Com.d'adt	-	-	-	-	-	-	-	MFC-Kayes
Youssouf DIARRA	306.29-H	"-	2	07	106	-	-	-	-	MFC-Ségou
Bocar BOULKASSOUM	863.74-Z	Prép.D	-	-	-	-	-	-	-	MFC-Bko

-Les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

N°89-3542/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988 un avancement d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur des fonctionnaires de la catégorie "B" dont les noms suivent conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Situation au 1/01/87			Situation au 1/01/88		
			Cl	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.
Souleymane SANOGO	142.30-J	Tech.sent	2	01	190	2	03	196
Sabassirou GUINDO	143.25-D	"-	2	09	214	2	11	220
Younoussa DIALLO	153.54-L	"-	2	05	202	2	07	208
Tiémoko KONE	194.54-L	"-	E	15	365	E	16	370

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1989, un avancement d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur des fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	n°mles	Corps	Situation au 1/01/88			Situation au 1/01/89			Sces et lieu d'Aff.
			-----			-----			
			Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	

Dramane KAMPO	110,72-G	Tech.sant	E	16	370	E	16	370	MFC-Bko
Djibril BARRY	113,34-N	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bendiagara
Namory SIDIBE	116,85-X	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bafoulabé
Dahirou DIALLO	121,22-A	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Nioro
Sidy Diogou DIALLO	124,03-D	MSC	2	12	223	2	14	229	MATDB-Bko
Mamadou Dira TRAORE	126,61-V	MSC	E	05	305	E	07	325	MEN-Kita
Magadan Raphael DEMBELE	126,69-D	MSC	E	15	365	E	16	370	MEN-Kita
Oumar N'DIAYE	126,79-P	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bko
Ibrahima CISSE	127,44-A	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Kayes
Séga DIALLO	127,62-W	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Ségou
Abdoulaye SISSOKO	127,91-D	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Kayes
Bakary BOUARE	129,57-P	MSC	2	14	229	2	16	235	MEN-Bko
Cheick DANSOKO	130,11-M	MSC	2						MEN-Kéniéba
Kani DIARRA	136,92-E	MSC	E	16	370	E	16	370	MSPAS-Bko
Fatimata KONATE	142,23-B	MSC	E	16	370	E	16	370	MSPAS-Bko
Souleymane SANOGO	142,30-J	Tech.sant	2	03	196	2	05	205	MSPAS-KKoro
Sabassirou GUINDO	143,25-D	" - "	2	09	214	2	11	220	MSPAS-Mopti
Moussa Daba TRAORE	144,84-W	" - "	E	16	370	E	16	370	MSPAS-Bko
Tiémo KO KONE	194,54-L	" - "	E	16	370	E	16	370	MSPAS-Sikasso
Mamadou SACKO	151,39-V	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-kita
Younoussa DIALLO	153,54-L	Tech.sant	2	07	208	2	09	214	MSPAS-Kita
Oumar DEMBELE	158,20-Y	" - "	E	12	350	E	14	360	MSPAS-Bko
Tiéfolo DIABATE	158,22-A	" - "	1	10	267	1	12	273	" - "
Yogoro Oumar COULIBALY	158,89-D	MSC	1	03	246	1	05	252	MEN-Macina
Youssef BERTHE	161,17-V	MSC	1	03	246	1	05	252	MEN-Koutiala
Cheick BATHILY	162,68-C	MSC	E	15	365	E	16	370	MEN-Ségou
Oumar BA	162,69-D	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Ségou
Alikaou DIARRA	163,03-D	MSC	E	15	365	E	16	370	" - "
Siriki DIARRA	163,12-N	MSC	E	16	370	E	16	370	" - "
Nango FOMBA	163,25-D	MSC	E	16	370	E	16	370	" - "
Jeannette COULIBALY	163,27-F	MSC	E	03	305	E	05	315	" - "
Tiégoouma M. MAIGA	163,45-D	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Baraouéli
Kanaye TRAORE	164,27-F	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Niono
Amadou KANTE	164,93-F	Tech.sant	E	03	305	E	05	315	Org.Int.Bko
Mamadou DEMBELE	168,72-G	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Ségou
Tiéoura DEMBELE	172,91-D	MSC	1	05	252	1	07	258	MEN-Bko
Ibrahima TEMBELY	174,69-D	MSC	E	16	370	E	16	370	MIHE-Bko
Mama Laciné TRAORE	174,78-N	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Mopti
Cyrille DAKOUO	174,83-V	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bko
Sidi SANGARE	174,91-D	MSC	E	11	345	E	13	355	MSAC-Kita
Zanga BENGALY	176,51-H	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Koutiala
Dagaba SANOGO	176,69-D	MSC	E	16	370	E	16	370	MA.Bko
Kamissa DIARRA	136,92-E	MSC	E	16	370	E	16	370	U.N.F.M.
Ankanissé TOGO	178,01-B	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bandiagara
Soumaïla BENGALY	178,21-Z	Tech.Sant	1	11	270	1	13	276	MSPAS-Bko

Poudiougou PANGALET	178.41-X	-"	1	15	282	1	16	285	Or"g.Int.Suisse
Noumoutié SIDIBE	178.48-E	-"	2	13	226	2	15	232	IOTD-Bko
Koura COULIBALY	178.98-L	MSC	1	11	270	1	13	276	MEN-San
Bréhima SIDIBE	179.94-G	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bougouni
Tiangoko TRAORE	180.47-D	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Sikasso
Memourou TOGOLA	180.63-X	MSC	E	11	345	E	13	355	-"
Malick COULIBALY	183.17-V	Inst.J.EP	E	16	370	E	16	370	MSAC-Ségou
Souleymane SANGARE	184.21-Z	MSC							MEN-Bougouni
Adama KANSAYE	184.73-H	MSC	E	16	370	E	16	370	MSAC-Bko
Benoît KWENE	184.42	Inst.J.EP							MEN-Tominian
Tiémoko DIARRA	189.25-D	Tech.sant	E	05	315	E	07	325	MSPAS-Ségou
Djigui SANGARE	189.32-L	-"	E	16	370	E	16	370	MSPAS-San
Mazou Issa MAIGA	190.41-X	MSC	1	15	282	1	16	285	MEN-Gao
Sio SAMAKE	191.16-T	Tech.sant	E	05	315	E	07	325	MSPAS-Sikasso
Housseyni CISSE	191.26-E	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Niono
Fatimata KONATE	193.38-T	Tech.Af.S	E	16	370	E	16	370	MSPAS-Mopti
Finéré DEMBELE	193.26-E	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Yanfolila
Thiécoro SANGARE	195.71-F	Tech.Sant	E	16	370	E	16	370	MSPAS-Sikasso
Dotianga TRAORE	195.80-R	MSC	E	16	370	E	16	370	UDPM-Sikasso
Amadou KANOUTE	197.46-C	MSC	1	10	267	1	12	273	MEN-Kayes
Moussa COULIBALY	199.16-T	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bko
Mody CISSE	202.41-X	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Ténenkou
Papa CISSE	202.86-Y	MSC	3	16	185	3	16	185	MEN-Mopti
Aly TIMBO	203.04-E	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Ténenkou
Mabo KASSAMBARA	205.01-B	Tech.sant	E	07	325	E	09	335	Org.int.Suisse
Demba DEMBELE	178.22-A	Tech.Sant	1	16	185	1	16	285	MSPAS-Koulikoro
Mahamane ALHADY	208.20-Y	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Ansongo
Mohamed Ould MAHAMED.S.	212.49-F	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Goundam
Alfari Abissane I.MAIGA	217.94-G	Tech.sant	2	12	223	2	14	229	MSPAS-Bko
Mamadou I.KOUAYE	217.99-M	-"	E	15	365	E	16	370	MSPAS-Tombouctou
Amadou Hama CISSE	218.86-Y	MSC	2	16	235	2	16	235	MEN-Diré
Abdoulaye THIAM	219.85-	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bko
Mamadou COULIBALY	221.22-A	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bko
Daouda THIERO	223.39-V	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bko
N'Golo SANGARE	223.51-H	MSC	E	16	370	E	16	370	Ass.Nle Bko
Tiémoko KONE	194.54-L	Tech.Sant	E	16	370	E	16	370	MSPAS-Sikasso
Lamine SOW	223.71-F	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Bko
Fat'oumata GUEYE	223.87-Z	MSC	E	16	370	E	16	370	-"
Abdoulaye TRAORE	223.92-E	MSC	E	16	370	E	16	370	-"
Bakary MAGUIRAGA	224.46-C	MSC	E	16	370	E	16	370	-"
Solo DIAKITE	224.82-T	MSC	E	16	370	E	16	370	-"
Sékou DIAWARA	224.84-W	MSC	E	15	365	E	16	370	-"
Kani Massaran KEITA	225.25-D	MSC	E	16	370	E	16	370	-"
Moulaye A. ASSADECK	225.38-T	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Tombouctou
Mahamane LARAB	225.47-D	MSC	E	16	370	E	16	370	MEN-Niono
Hamet COULIBALY	225.98-L	MSC	2	16	235	2	16	235	MEN-Bko
Bintou TRAVELE	227.26-E	MSC	2	05	202	2	07	208	-"
Mahamane ALPHADY	271.64-Y	MSC	E	09	335	E	11	345	-"
Moussa TOGO	299.58-R	Tech.sant	1	05	252	1	07	258	MSPAS-Bko
Tiémba TANGARA	302.80-R	MSC	1	09	264	1	11	270	MEN-Bko
Diatta TRAORE	308.55-M	MSC	2	15	232	2	16	235	MEN-Bourem
Faco KONE	314.20-Y	Tech.Sant	1	03	246	1	05	252	MSPAS-Bko
Abdoulaye GUINDO	155.21-Z	Att.A.Dt.	E	06	320	E	08	330	MA-IER
Hamidou KANTE	306.41-X	Cont.Trav	J	15	182	3	16	185	ONMOE

Djigui KANTE	101.61-V	Secrét.Ad	3	14	179	3	16	185	MATDB- Koulikoro
Sory SISSOKO	101.70-E	-"	3	16	185	3	16	185	MATDB-Kolokani
Tiéblé COULIBALY	104.17-V	Cont.Imp	1	07	258	1	09	264	MFC-Bko
Maciré FOFANA	105.70-E	Cont.Fin.	1	16	285	1	16	285	MTPUC-Bko
Issa TRAORE	106.84-W	Cont.Sc.E	E	14	360	E	16	370	MFC-Bko
Abdoul KHOUMA	107.08-J	Secrét.Ad	2	15	232	2	16	235	MA-Bko
Malick BA	109.31-K	Cont.Imp	1	07	258	1	09	264	MFC-Bko
Oumar DIAWARA	131.16-T	Secrét.Ad	E	16	370	E	16	370	MFC-Bko
Alhadj Sékou Oumar CONDE	132.13-P	MSC	1	11	270	1	13	276	MFC-Bko
Oumar MAKALOU	138.65-Z	Att.Adm.	2	03	190	2	05	202	MA-Ségou
Koké DIARRA	141.33-M	Greffier	E	16	370	E	16	370	M. Just. Bko
Alphady KOUME	165.17-V	Secrét.Ad							MATDB-Ségou
Alamoussa COULIBALY	166.16-T	Cont.Imp	3	16	185	3	16	185	MFC-Bko
Naban KONE	170.11-M	Secrét.Ad	3	16	185	3	16	185	MATDB-Koutiala
Fassara MACALOU	171.72-G	Secrét.Ad	2	08	211	2	10	217	MATDB-Yélimané
Amadou BA	184.33-M	Cont.Imp	3	16	185	3	16	185	MFC-Ségou
Issa KEITA	194.13-P	Secrét.Ad	2	07	208	2	09	214	MATDB-Sikasso
Mountage M. OUANE	199.77-M	Secrét.Ad	3	07	158	3	09	164	MATDB-San
Ahmadou ONGOIBA	201.13-P	Secrét.Ad	3	16	185	3	16	185	MATDB-Kati
Fodé Mahmoud DIAWARA	203.83-V	Cont.D.	2	15	232	2	15	232	MFC-Bko
Dianka BAMBA	204.13-P	Cont.D.	2	03	196	2	05	202	MFC-Bko
Amadou Diadié KOREISSY	209.79-P	Secrét.Ad	3	16	185	3	16	185	MATDB-Koutiala
Bakoroba M. COULIBALY	233.10-L	Cont.Tr.	2	09	214	2	11	220	MFC-Sikasso
Sidi COULIBALY	266.20-Y	Secrét.Ad	2	07	208	2	09	214	MATDB-Macina
Harouna DIALLO	266.22-C	Secrét.Ad	E	12	350	E	14	360	MFC-Bko
Samba KONARE	278.93-F	Cont.D	1	09	264	1	11	270	MFC-Kayes
Issa FOFANA	912.04-P	Cont.T.	E	03	305	E	05	315	MIT-Bko
Siaka KONATE	104.39-B	Tech.AgGR	E	03	305	E	05	315	M.A-Bko
Mohamed MALINKE	194.73-H	-"	E	07	325	E	09	335	MFC-Bko
Amadou YATTARA	130.23-B	Tech.Elev	1	13	276	1	15	282	MEE-Mopti
Oussany SANOGO	144.21-Z	-"	E	13	355	E	15	365	MEE-BKO
Elie DIASSANA	159.20-Y	-"	2	03	196	2	05	202	MEE-Bla
Amadou DIA	199.73-H	-"	E	05	315	E	07	325	MEE-Kati
Yoro SISSOKO	144.47-D	Tch.E & F	2	10	217	2	12	223	MEE-Bko
Mohamed Ag El MAOULOUD	206.29-H	-"	3	16	185	3	16	185	MA-Tombouctou
Sékou KANTA	155.72-G	Tech.C.C	E	16	370	E	16	370	MTPUC-Bko
Sidiki TOUNKARA	285.27-F	-"	E	16	370	E	16	370	MTPUC-Bko
Marcel DIARRA	278.63-X	Tech.N.A	2	11	220	2	13	226	MIT-Bko
Adama SIDIBE	279.25-D	-"	E	16	370	E	16	370	-"
Tiémoko KONE	194.94-L	Tech.Sant	E	15	365	E	16	370	MSPAS

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Les intéressés ayant atteint la limite d'âges sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 4/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3543/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Est rapporté l'arrêté n°89-1735/MEFP-DNFPP-D1-2 du 8 Juin 1989 portant traduction de M. Louho DAKOUO devant un conseil de discipline.

Article 2/-A compter de la date de signature du présent arrêté, Monsieur Louho DAKOUO n°mle 283.11-M, Maître du Second Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 179) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale du Chateau à Gao, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Article 3/-Il sera émis un ordre de recette à l'encontre de M.DAKOUO pour le remboursement des sommes perçues après le 13 Mai 1989 date de son abandon de poste.

N°89-3544/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Est renouvelé jusqu'au 31 Décembre 1991 le détachement auprès du GATT à Genève (Suisse) de Monsieur Tiéoulé KONATE n°mle 241.31-K, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 13ème échelon (Indice 626).

Article 2/-Pendant la durée de ce détachement Monsieur KONATE continuera à verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur.

-Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-3545/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

-Mme SOUMARE née Assa DIALLO n°mle 143.34-N, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 13ème échelon (Indice 626) en disponibilité accordée suivant arrêté n°4852/MEFP-DNFPP-D4-1 sus-visé sur sa demande est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-3546/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989 sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Molobaly DIARRA n°mle 115.54-L, Contrôleur des Douanes de 2ème classe 5ème échelon (Indice 202) précédemment en service à la Direction Nationale des Douanes passe au 7ème échelon de son grade (indice 208).

Article 2/-Monsieur Molobaly DIARRA n°mle 115.54-L, Contrôleur des Douanes de 2ème classe 7ème échelon (Indice 208) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 Juin 1989, date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès, conformément au décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-3547/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

-Monsieur Yaya COULIBALY, n°mie 476.60-T, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 9ème échelon (Indice 265) en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou est placé en position de détachement auprès de la Mairie de la Commune I du District de Bamako.

IMPUTATION : Budget Commune I.

N°89-3548/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Fantamady DOUNKARA N°mle 739.83-E, Adjoint du Trésor de 3ème classe 4ème échelon (Indice 106) en service à la Recette Générale du District de Bamako.

-3è cl.6è éch.(Ind.110) p/c du 1er Jan. 1988

-3è cl.8è éch.(Ind.114) p/c du 1er Jan. 1989

Article 2/-Monsieur Fantamady DOUNKARA n°mle 739.83-E, Adjoint du Trésor de 3ème classe 8ème échelon (Indice 114) est rayé du contrle

des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 Janvier 1989, date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément au décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-3549/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/- L'Arrêté n°89-2826/MEFP-DNFPP-DGA du 10 Octobre 1989 portant option pour le Statut de l'Institut National de Prévoyances Sociales de certains fonctionnaires est rapporté en ce qui concerne Mme KONATE Maria MAGDALENA n°mle 634.23-L, Médecin Ingénieur de 1ère classe 16ème échelon (Indice 515) en service à l'Institut National de Prévoyances Sociales (INPS).

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1987, Mme KONATE Maria MAGDALENA N°mle 634.23-L, Médecin de 1ère classe 16ème échelon (Indice 515) en service à l'Institut National de Prévoyances Sociales (INPS) inscrite au tableau d'avancement de son corps est promue à titre exceptionnel au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530).

Article 3/- Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Mme KONATE Maria MAGDALENA n°mle 634.23-L, Médecin Ingénieur de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) en service à l'Institut National de Prévoyances Sociales (INPS).

SUR LA BASE DE LA NOTE "EXCEPTIONNEL"

-Classe exceptionnelle 05ème échelon (Indice 562) pour compter du 1er Janvier 1988.

SUR LA BASE DE LA NOTE "BON"

-classe exceptionnelle 07ème échelon (Indice 578) pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 4/- Mme KONATE ayant opté pour le Statut de l'Institut National de Prévoyances Sociales (INPS) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 Octobre 1989.

N°89-3550/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/- L'Arrêté n°4277/MEFP-DNFPP-D4-3 du 30 Septembre 1988 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en son article 3 :

AU LIEU DE

Article 3/- A ce titre, Monsieur Samba KONARE n°mle 214.47-D ayant déjà acquis quinze (15) ans de services effectifs sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1999 à l'indice 325 de la 1ère classe 07ème échelon.

L I R E

Article 3/- A ce titre, Monsieur Samba KONARE n°mle 214.47-D, ayant déjà acquis quinze (15) ans de services effectifs sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1989 à l'indice 258 de la 1ère classe 07ème échelon.

Le reste sans changement.

N°89-3551/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/- M. Youssouf MAIGA n°mle 458.30-J, Technicien de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 9ème échelon (Indice 164) en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, est détaché auprès de l'Ecole des Mines et de la Géologie (EMIG-CEAO) à Niamey pour une période de (5) ans renouvelable.

Article 2/- Pendant la durée de son détachement, M. MAIGA sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'organisme employeur.

-Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-3552/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

-Un disponibilité de deux (2) ans renouvelable est accordée à M.Mamadou SIMAGA n°mle 281.87-2, Médecin de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 650) en service à l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales Bamako.

N°89-3553/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Mr.Bréhima TOUNKARA, n°mle 270.44-A, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, est détaché auprès de l'Ecole des Mines et de la Géologie de Niamey (E.N.I.G) pour une période de trois (3) ans.

Article 2/-Pendant la durée de son détachement Mr.Bréhima TOUNKARA, n°mle 270.44-A sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-3554/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté n°4058/MEFP-DNFPP-D4-3 du 29 Septembre 1988 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Monsieur Raphaël DABO, n°mle 172.05-F.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, Monsieur Raphaël DABO, n°mle 172.05-F, Maître du Premier Cycle de classe exceptionnelle 03ème échelon (Indice 211) passe au 05ème échelon de son grade (Indice 217) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-A titre exceptionnel et dans le cadre du Programme Spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Monsieur Raphaël DABO, n°mle 172.05-F, Maître du Premier Cycle de classe exceptionnelle 05ème échelon (Indice 217) en service à l'Ecole Fondamentale de Quinzambougou (Ministère de l'Education Nationale) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Octobre 1988.

Article 4/-A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 20 ans de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 5/-Monsieur DABO qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ d'Un Million Sept Cent Mille (1.700.000) francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-3555/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-M.Mahamane Alidji, n°mle 753 93-R, Maître du Second Cycle stagiaire (Indice 126) en service à Goundam (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Diré) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1984, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) à compter du 1er Octobre 1986.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988 l'intéressé passe au 9ème échelon de son grade (Indice 164) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3556/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°0508/MEFP-DNFPP-D4-2 du 4 Mars 1989 susvisé.

Article 2/-M.Aboubacar M'BaYE, n°mle 514.55-Y, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 5ème échelon (Indice 143) reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-3557/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme NASSOGO Lala HAIDARA, n°mle 311.10-L Adjoint des Services Comptables de 2ème classe 13ème échelon (Indice 159).

-2è cl.5è éch. (Ind.163) p/c du 1er Jan. 1989

-2è cl.6è éch. (Ind.165) p/c du 1er Jan. 1990

Article 2/-Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret n°191/PG-RM du 07 Juillet 1978, Mme NASSOGO Lala HAIDARA, n°mle 311.10-L, Adjoint des Services Comptables de 2ème classe 16ème (Indice 165) en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques du District de Bamako admise au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs des Services Economiques (session des 12 et 13 Septembre 1989) est intégrée à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Contrôleurs des Services Economiques au grade de 3ème classe 10ème échelon (Indice 167) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-L'intéressée est rayée des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

N°89-3558/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Adjoints des Services Financiers dont les noms suivent :
MM. Cheickna DIARRA n°mle 685.54-X, en service à la Direction Nationale du Budget à Bamako, 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) pour compter du 1er Janvier 1989.

Boubacary TAMBOURA n°mle 267.45-B, en service à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin (ENETF) de Banankoro-Ségou, 1ère classe 09ème échelon (Indice 186) pour compter du 1er Janvier 1989.

1ère classe 11ème échelon (Indice 190) pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 2/-Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 07 Juillet 1978, les Adjoints des Services Financiers ci-dessus nommés admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs des Finances (session des 8 et 9 Septembre 1989) sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Contrôleurs des Finances aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1990.

-Grade de 2ème classe 1er échelon (Ind.190)

M. Boubacary TAMBOURA n°mle 267.45-B, Adjoint des Services Financiers de 1ère classe 11ème échelon (Indice 190) en service à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin (ENETF) de Banankoro - Ségou.

-Grade de 3ème classe 1er échelon (Ind.140)

M. Cheickna DIARRA n°mle 685.54-X, Adjoint des Services Financiers de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130), en service à la Direction Nationale du Budget à Bamako.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Les intéressés sont rayés des effectifs du corps des Adjoints des Services Financiers.

N°89-3559/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions des Articles 125 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Abdoulaye

KANOUTE, n°mle 681.13-A, Comptable 7ème échelon catégorie "A" de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC), en service à la Direction Régionale du Budget de Kayes, admis au Concours professionnel d'avancement dans le corps des Adjoints des Services Financiers (session des 08 et 09 Septembre 1989) est intégré dans le corps des Adjoints des Services Financiers au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 100).

Article 2/-Dans le cas où la solde de Monsieur KANOUTE serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, il conserve le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Article 3/-Monsieur KANOUTE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-3560/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M. Moussa KETITA, n°mle 441.12-G, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130), en service au Tribunal de 1ère Instance de Bamako, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Greffiers (session des 10 et 11 Octobre 1989), est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Greffiers au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Monsieur KETITA est rayé de l'effectif du corps des Secréétaires des Greffes et Parquets.

N°89-3561/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions des Articles 125 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Abiky Ag KANY, n°mle 795.65-H, Secrétaire Dactylographe 4ème Catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC), en service au Cantonement Forestier de Niafunké admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts (session des 28 et 29 Septembre 1989), est intégré dans le corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 100).

Article 2/-Dans le cas où la solde de Monsieur Abiky serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, il conserve le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Article 3/-Monsieur Abiky est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-3562/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-La situation administrative des Adjoints du Trésor dont les noms suivent est régularisée ainsi qu'il suit conformément au tableau ci-après et sur la base de la note implicite "Bon".

Prénoms et Noms	N°mles	Ancien Grade			Grade au 1/1/89			Grade au 1/1/90			Affectation
		Cl.	Ind	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	
Raymond TRAORE	714.18-F	3	03	104	3	05	108	3	07	112	Trésor-Ség.
Sirandou KOKATINA	311.30-J	1	03	174	1	05	178	1	07	182	D.N.T.C.P.
Youssouf DIABATE	161.11-M	2	03	139	2	05	143	2	07	147	Trésor-Ség.
Karim DIARRA	248.11-M	1	05	178	1	07	182	1	09	186	Recette-Bko
Moussa KONE	455.61-V	3	10	148	3	12	122	3	14	126	B.C.S.
Kadiatou KOUYATE	343.26-E	2	07	147	2	09	151	2	11	155	A.C.C.T.

Article 2/- Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs du Trésor, session des 12 et 13 Septembre 1989, sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Contrôleurs du Trésor aux grades ci-après :

-Grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 190)
M. Karim DIARRA n°mle 248.11-M, Adjoint du Trésor de 1ère classe 09ème échelon (Indice 186).

-Grade de 3ème classe 15ème échelon (Ind.182)
Mme Sirandou KAKATINA n°mle 311.30-J, Adjoint du Trésor de 1ère classe 07ème échelon (Ind.182)

-Grade de 3ème classe 06ème échelon (Ind.155)
Mme Kadiatou KOUYATE n°mle 343.26-E, Adjoint du Trésor de 2ème classe 11ème échelon (Ind.155)

-Grade de 3ème classe 04ème échelon (Ind.149)
M. Youssouf DIABATE n°mle 361.11-M, Adjoint du Trésor de 2ème classe 07ème échelon (Ind.147)

-Grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 140)
MM. Moussa KONE n°mle 455.61-V, Adjoint du Trésor de 3ème classe 14ème échelon (Ind.126)

Raymond TRAORE n°mle 714.18-F, Adjoint du Trésor de 3ème classe 14ème échelon (Ind.126)

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés de l'effectif du corps des Adjoints du Trésor.

N°89-3563/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/- Monsieur Soumana SAKO n°mle 287.32-L, Administrateur Civil de 1ère classe 16ème échelon (Indice 515) en service à la Présidence de la République, est placé en position de détachement pour une période d'un (1) an auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Bangui (R.C.A.).

Article 2/- Pendant la durée de son détachement Monsieur SAKO sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget PNUD.

N°89-3564/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1989, sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Lassiné SIDIBE, n°mle 482.65-Z, Technicien Supérieur de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) en service à l'Hôpital du Point "G" passe au 15ème échelon de son grade (Indice 182).

Article 2/- En application des dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Lassiné SIDIBE n°mle 482.65-Z, Technicien Supérieur de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) en service à l'Hôpital du Point "G", admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (session de Juin 1989) Spécialité : Biologie, est nommé dans le corps des Professeurs de l'Enseignement au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) à compter du 1er Novembre 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Monsieur SIDIBE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens Supérieurs.

N°89-3565/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-A compter de la date de signature du présent Arrêté, M.Massaman KEITA, n°mle 254.07-H, Maître du Second Cycle de 1ère classe 9ème échelon (Indice 264) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale Mamadou KONATE (Inspection de l'Enseignement Fondamental Bamako III), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Article 2/-M.KEITA perd le bénéfice des avancements constatés en sa faveur après le 1er janvier 1985.

Article 3/-Il sera établi un ordre de recette à l'encontre de M.KEITA pour le remboursement des sommes perçues après le 1er Octobre 1984, date de son abandon de poste.

N°89-3566/MEFP-DNFPP-D2-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

-Les Secrétaires d'Administration Stagiaires dont les noms suivent, qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Secrétaires d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) à compter du 1er Janvier 1988.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Jean Marie KEITA n°mle 904.96-V

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

Amadou GASSAMBE N°mle 905.00-K

IMPUTATION : Budget National.

N°89-3567/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-La situation administrative des fonctionnaires des différents Ministères dont les noms suivent est régularisée conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Situation au 1/1/87			NOTE	Situation au 1/1/88			Lieu d'aff.
			Cl.	Ech.	Ind.		Cl.	Ech.	Ind.	
Kani KEITA	454.99-M	Adjt.Trés	3	09	116	3	3	11	120	MEE-DAF
Augustine DIAKITE	493.81-S	Adjt.Sect	3	05	108	3	3	07	112	MEE-Cabinet
Salia Mohamed MATGA	115.70-E	Insp.Dn	E	01	530	3	E	03	546	D.N. Douanes
Baba DIAKITE	106.89-B	Adm.Civ.	E	01	530	5	E	05	562	Insp.Fin.
Soumaïla SAMAKE	379.78-N	Insp.S.E	2	09	358	5	2	13	382	M/Just.-DAF
Faganda KEITA	333.57-P	Adjt.Trés	2	03	139	3	2	05	143	S.M.P.C.
Idrissa SACKO	115.78-N	Agt.C.D	2	13	159	3	2	15	163	D.N.D.
El.Hadjji Sidi TRAORE	739.79-A	Adjt.trés	3	04	106	4	3	07	112	Trés.R.Kkro
Birama KANTE	275.13-P	Cont.Imp.	2	3	196	3	2	05	202	Rect.T.I.Bko
Sana COULIBALY	675.45-L	Cont.Trés	3	1	140	3	3	03	146	Rect.G.D.Bko

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées notamment celles de l'Arrêté susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-3568/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1987, Monsieur Massa SANOGO, n°mle 192.43-Z, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 13ème échelon (Indice 494) en service à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (E.N.M.P) Bamako inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) pour compter du 1er Janvier 1987.

Article 2/-Sur la base de la note implicite "Bon" M.SANOGO passe au 03ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice 546) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-3570/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont accordés à M.Seydou GUINDO, n°mle 794.67-L, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) en service à M'Péssoba (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koutiala).

-3è cl.09è éch.(Ind.164) p/c du 1er Jan. 1985

-3è cl.11è éch.(Ind.170) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl.13è éch.(Ind.176) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl.15è éch.(Ind.182) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3569/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Mme Alima COULIBALY n°mle 909.52-V, Monitrice Auxiliaire de Jardins et Garderies d'Enfants de 4ème catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service au Jardin d'Enfants de Bougouni déclaré définitivement admise à l'examen de sortie de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (session de Juin 1987) est intégrée dans le corps des Agents Techniques des Affaires Sociales au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-L'intéressée conserve le bénéfice de son ancien traitement au cas où celui-ci serait supérieur au nouveau jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Article 3/- L'intéressée est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-3571/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-L'Arrêté n°8580/MEFP-DNFP du 30 Octobre 1986 est rapporté en ce qui concerne M.Simon DIAKITE n°mle 293.88-A.

Article 2/-M.Simon DIAKITE n°mle 293.88-A, Maître du Premier Cycle de 1ère classe 1er échelon (Indice 170) en service à Foullasso (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso) passe au 3ème échelon de son grade (Indice 174) sur la base de la note implicite "Bon" pour compter du 1er Janvier 1987.

Article 3/-A compter du 1er Janvier 1987, M.Simon DIAKITE définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1984, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176).

Article 4/-A compter du 1er Janvier 1988 et sur la base de la note implicite "Bon" l'intéressé passe au 15ème échelon de son grade (Indice 182).

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3572/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Moussa SIDIBE, n°mle 724.61-E, Maître du Premier Cycle stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Kéra (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ténenkou) définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1983, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Janvier 1985.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1986, l'intéressé passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3573/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Diakaridia DOUMBIA n°mle 474.22-A, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) en service au Lycée Régional de Sikasso.

-3è cl.3è éch.(Ind.235) p/c du 1er Jan. 1985

-3è cl.5è éch.(Ind.245) p/c du 1er Jan. 1986

3è cl.7è éch.(Ind.255) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl.9è éch.(Ind.265) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3574/MEFP-DNFP- Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-

XII. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE KOULIKORO.

A P R E S

Thierno Mactar LY n°mle 784.41-G Banamba

AU LIEU DE

Abdoulaye TRAORE n°mle 785.02-G Kenenkou

L I R E

Abdoulaye TRAORE N°mle 785.02-M Kenenkou

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-3575/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-La situation administrative de certains fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est régularisée conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Ancien.Situat.			Note	Situation			Note	Nouvel.Situat			Poste
			au 1/1/86				au 1/1/87				au 1/1/88			
			Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.			
Mlle Sanamba DEMBELE	761.23-L	Ag.Tech.S	3	01	100	3	3	03	104	3	3	05	108	Sank
Tidiani DEMBELE	739.13-A	-"	3	01	100	3	3	03	104	3	3	05	108	Tom
Moussa DOUMBIA	480.38-T	Ag.T.Af.S	3	03	104	3	3	05	108	3	3	07	112	Gao
Mme TOGOLA Mana dite M.TRAORE														
Sougoulé Mariam KAGNASSI	390.18-V	-"	2	11	155	3	2	13	159	3	2	15	163	Mopti
Mme KEITA Djénéba	431.71-E	-"	3	11	120	3	3	13	124	3	3	15	128	Nara
Mme BERTHE Annegret SCHMIEDER	742.49-R	Tech.Sté	3	01	140	3	3	03	146	3	3	05	152	Mt.N
														Dias
Mme SANGARE Aminata NIANG	738.10-X	-"	3	01	104	3	3	03	146	3	3	05	152	Mt.S
Issa Nibéya OUATTARA	348.11-H	Tech.Af.S	3	03	146	3	3	05	152	3	3	07	158	Kit

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté N°90-0418/MTT-CAB portant autorisation de Construction d'un Restaurant.

ARTICLE 1er/ Monsieur SEYDOU ANDRE DIABATE domicilié à BAMAKO est autorisé à construire à BAMAKO (KOROFINA Nord) un restaurant dénommé "LE KONTIKI".

ARTICLE 2/ Avant la réalisation de l'unité, M. ANDRE SEYDOU DIABATE devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre des Transports et du Tourisme. Cet avis ne dispense pas M. ANDRE SEYDOU DIABATE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construire, M. ANDRE SEYDOU DIABATE devra soumettre à la

Direction Nationale de l'urbanisme et de la Construction un Certificat de Conformité avant la mise en exploitation de son établissement. Le Certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, M. ANDRE SEYDOU DIABATE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 5/ L'agrément accordé à M. ANDRE SEYDOU DIABATE est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, M. DIABATE est tenu de demander un renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 6/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 12 Février 1990

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
ZEINI MOULAYE

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N°90-0562/MIT-CAB-Par Arrêté en date du 8 Février 1990 :

En application de l'article 124, alinéa 3 de la Loi n°86-68/AN-PM du 26 Juillet 1986 fixant le Statut du Personnel des Postes et Télécommunications, les Agents dont les noms figurent au tableau ci-dessous sont licenciés d'office de leur emploi pour compter de la date de leur suspension.

N°Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE D'EFFET
238-91-D	MM.- ABDOULAYE SOUMARE	Insp. 3é cl. 9é Ech.	BKO-CCP	4-7-1981
239-33-M	- ALIOU DIALLO	Cont. 2é cl. 4é Ech.	Niono-Poste	20-2-1976
235-99-M	- BOUBACAR TRAORE	Cont. 3é cl. 13é Ech.	BKO-CCP	3-7-1981
237-75-K	- CHEICK S. DIANKA	Prép. 2é cl. 2é Ech.	BKO-CCP	13-7-1984

AVIS ET COMMUNICATIONS

- ANNONCE -

GIE "CLUB DES ARTISTES, PEINTRES ET SCULPTEURS"

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître MADINA SYLLA, Notaire, le 18 Décembre 1989, enregistré le 20 Décembre 1989, il a été constitué entre diverses personnes, un Groupement d'Intérêt Economique dont les caractéristiques suivent :

FORME : Un Groupement d'intérêt Economique " GIE "

DENOMINATION : GIE " Club des Artistes Peintres et Sculpteurs ".

SIEGE : Le siège social est fixé à BAMAKO, quartier LAFIABOUGOU, Rue 320 x 221

CAPITAL : Le GIE est constitué sans capital.

OBJET : Le Groupement a pour objet :

La mise en oeuvre de tous les moyens propres à faciliter, améliorer ou développer certaines des activités :

- la réalisation d'oeuvres d'arts : gravures, tableaux, sculpteurs et statues ;
- l'obtention et l'exécution des marchés de décors publicitaires et graphismes ;
- la commercialisation des oeuvres fabriquées par les membres ;
- divers domaines qui touchent les arts plastiques et les métiers d'arts.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet ci-dessus et s'y rattachant directement et indirectement,

pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le groupement est constitué pour une durée de 50 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ADMINISTRATION : Le GIE est géré et administré par Monsieur MAHAMADOU SACKO, Gérant statutaire.

Le GIE est immatriculée au Registre du Commerce de BAMAKO sous le numéro 1734.

POUR AVIS

Me MADINA SYLLA

SISE FILIMU

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître AHMADOU TOURE, Notaire à BAMAKO, le 11 Janvier 1990 enregistré et publié (ESSOR N°10733 du 12/01/90) il a été établi les statuts d'une Société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Société à Responsabilité Limitée.

OBJET : La Société a notamment pour objet au Mali et à l'étranger :

- la production, la réalisation, l'exploitation et la distribution de films.
- l'édition de musique, livres, disques, vidéos cassettes, vidéos disques et toutes autres formes d'édition
- tous procédés de télévision et audio-visuels
- l'import export de tous produits.

DENOMINATION : La Société a pour dénomination SISE FILIMU

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à BAMAKO BP 1236

DUREE : La durée est fixée 60 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital est fixé à : TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (3 500 000 F/CFA).

ADMINISTRATION : La Société est administrée et gérée par Monsieur SOULEYMANE CISSE.

La Société est immatriculée au registre du commerce de BAMAKO sous le numéro 1714.

POUR DEUXIEME AVIS

Me AHAMDOU TOURE

ASSOCIATION MALIENNE POUR LA REHABILITATION DES POPULATIONS DEPLACEES (A.M.A.R.P.O.D.).

SIEGE : KOROFINA-NORD BAMAKO

BUT : Apporter l'assistance aux populations déplacées en vue de leur réhabilitation dans les zones vitales du pays.

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENTS D'HONNEUR : MOUSSA BALLA COULIBALY
: Pr. BOCAR SALL
: MAMADOU TRAORE DIT PROF

PRESIDENT : SIDI BOUBACAR BALLY

1er VICE-PRESIDENT : MAITRE BELCO TOURE

2é VICE-PRESIDENT : MAMADOU MADANI TOURE

SECRETAIRE EXECUTIF : MAMADOU WELE DIALLO

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : KADY DRAME

SECRETAIRE A LA CULTURE ET A L'INFORMATION : MOHAMED M. BENLABAT

SECRETAIRE A LA CULT. ET A L'INFO. ADJOINT : EL MAMOUN KEITA

SECRETAIRE A LA CONDITION FEMININE : Mme TAPO TOUGA NADIO

-"- 1ère ADJOINTE : Mme DIAWARA FATOUMATA
: COULIBALY

-"- 2ème ADJOINTE : Mme TAHANOUNA

SECRETAIRE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE : AMADOU TAPSIROU MAIGA

SECRETAIRE AU DEVELOP. : MOHAMED EL MOCTAR

-"- ADJOINT : NAJIM OULD HAMADI

TRESORIER GENERAL : BILLA YATTARA

-"- ADJOINT : MAGAMOU DICKO

COMMISSAIRE AUX COMPTES : SIDIDJE OUMAR TRAORE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : OUMAR BORE

CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX METHODES D'EDUCATION ACTIVE (C.E.M.E.A.).

BUT : Rechercher, diffuser et œuvrer à l'application des méthodes d'éducation active dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle.

SIEGE SOCIAL : Bamako

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Seydou BA

Secrétaire Général : Bourama DIAKITE

Secrétaire Administratif : Amadou TOURE

Trésoriers : Boubou GASSAMA et Sada SISSOKO

Organisateurs : Moussa KANOUTE et Sory KOITA.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/Numéro.		350 F
La ligne.....		400 F
Chaque annonce répétée.....		moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces).		

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.-